Communauté de Communes des Avants-Monts
Commune de PUISSALICON

Plan Local d'Urbanisme

PIÈCE 5.1a

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Document approuvé le :
12/12/2022

agence Robin & Carbonneau
ARCHITECTURE / ENVIRONNEMENT / URBANISME

ÉQUIPE : Agence ROBIN & CARBONNEAU urbanistes & architectes / Entre Béton Et Nuages, environnement
8 Rue Frédéric Bazille - 34 000 Montpellier - contact@robin-carbonneau.fr - 09 51 27 25 17

Code	Catégorie de servitude	Référence au texte ayant instauré la servitude	Intitulé / date	Service gestionnaire
AC1	Monuments historiques inscrits et classés : classement, inscription et périmètre de protection	Périmètre de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'État en application de l'article 1er (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits.	Aqueduc antique de Béziers MH inscrit Arrêté du 08/12/1993 Château MH inscrit Arrêté du 25/01/1988 Tour romane MH classé Arrêté du 31/12/1862	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine Direction Régionale des affaires culturelles Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Hôtel de Grave CS 49020 34967 Montpellier Cedex 2
AC2	Sites classés et inscrits	Sites inscrits, sites classés, zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (article abrogé par l'article 72 de la loi n°83-8)	Château et Église Site inscrit Arrêté du 10/09/1947 Cimetière Site inscrit Arrêté du 16/12/1947	Direction Régionale Environnement Aménagement Logement 520 Allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier
AS1	Protection des eaux potables	Servitude attachée à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L 1321-2 et R 1321-13 du Code de la Santé Publique	Forage Canet DUP du 03/12/1986 Puits Canet DUP du 03/12/1986 Forage Château d'eau DUP du 03/12/1986	Agence Régionale de la Santé Délégation Territoriale de l'Hérault 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier

Code	Catégorie de servitude	Référence au texte ayant instauré la servitude	Intitulé / date	Service gestionnaire
I1	Protection autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Servitude instaurée par l'article L555-16 du code de l'environnement, relative à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients que présentent les canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Arrêté préfectoral n°DREAL-2018-34-082	GRT GAZ Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES CEDEX
I3	Canalisation de transport de Gaz	Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques instituées en application des articles L. 555-16, L. 555-27, L. 555-28 et L 555-29 du Code de l'Environnement	Canalisation de gaz « Artère du Midi Saint-Martin-de-Crau - Cruzy »	GRT GAZ de France 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 Lyon Cedex 6
I4	Servitude de voisinage d'une ligne électrique	Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité instituées en application des articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du Code de l'Énergie	Ligne aérienne d'électricité 63 000 W « Espondeilhan - Faugères »	RTE GMR Languedoc-Roussillon Section Technique 20 bis avenue de Badones Prolongée 34500 Béziers
INT1	Servitude relative aux cimetières	Servitude instaurée par l'article L2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales	Cimetière de Puissalicon	Mairie de Puissalicon / Préfecture de l'Hérault
T1	Périmètre de protection relatif aux chemins de fer	Servitude instituée par la loi du 15 juillet 1845	Ligne de chemin de fer n°722000 de Béziers à Neussargues	Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM)

AC1

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Régionale des Affaires Culturelles
5 rue Salle l'Evêque
34000 MONTPELLIER

880044

ARRÊTÉ

Portant inscription du château de PUISSALICON (Hérault)
sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n°84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 15 décembre 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de PUISSALICON (Hérault) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa place, dans le site et de la qualité de son architecture d'ancien château fort transformé en demeure seigneuriale ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures, en totalité, du château de PUISSALICON (Hérault) situé sur la parcelle n°309 d'une contenance de 11a 40ca figurant au cadastre, section B et appartenant, en indivision, à Madame VIALLEFONT Marie-José, Louise, Paule, Germaine, née le 14 juin 1933 à MONTPELLIER (Hérault), Docteur en médecine, demeurant 27, rue Maguelone à MONTPELLIER (Hérault) et à Madame VIALLEFONT Catherine, Xavière, Françoise, Marie née le 1er octobre 1942 à MONTPELLIER (Hérault), exploitante agricole, épouse de JOFFRE Michel, demeurant ensemble 8, impasse Compoint à PARIS (17e).

Celles-ci en sont propriétaires par acte passé devant Maître VIALLA, notaire à MONTPELLIER (Hérault) le 28 décembre 1978 et publié au bureau des hypothèques de MONTPELLIER (Hérault) le 18 juin 1979, volume 49, n°4.

Article 2 : le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au commissaire de la République du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à MONTPELLIER, le 25 JAN. 1988

POUR LE PRÉFET
Commissaire de la République
de la Région Languedoc Roussillon
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales

Jean-Francois DENIS

PREFECTURE
LANGUEDOC-ROUSSILLON

D.R.A.C. REÇU LE :
- 9. DEC. 1993
LANGUEDOC-ROUSSILLON

République Française

931634

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :

Montpellier, le 08 DEC. 1993

ARRETE

portant inscription sur
l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques
de quatorze tronçons de l'aqueduc de Béziers
situés sur les communes de 34 Gabian, 34 Fouzilhon,
34 Magalas, 34 Puissalicon, 34 Corneilhan

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques;

Vu le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

5, rue de la Salle L'Evêque - B.P. 2051 - 34026 MONTPELLIER CEDEX 1 - Tél. 67.52.85.85 - Télécopie 67.52.81.87

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 16 février 1993;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'aqueduc de Béziers présente un intérêt archéologique et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du caractère exceptionnel de ses vestiges apparents et souterrains, témoins de la technicité antique, de la connaissance exacte de son tracé et de ses liens avec la ville de Béziers,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les tronçons de l'aqueduc de Béziers situés à
- GABIAN (Hérault) sur les parcelles figurant au cadastre section E et portant les numéros :
761 (d'une contenance de 41 ares, 70 centiares)
766 (d'une contenance de 66 ares, 60 centiares)
appartenant à Mme RAZIMBEAU Arlette, Denise, née le 7 décembre 1947 à 34 Gabian, sans profession, demeurant à 34320 Gabian, épouse de M. SOTOS Joseph, l'intéressée en étant propriétaire par acte du 21 octobre1985 passé devant Maître Peytavy, notaire à 34 Gabian et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers, le 19 novembre 1985, volume 6820 n°28,

764 (d'une contenance de 97 ares, 80 centiares)
appartenant à Mlle CORBIERE Alix, Jeanne, Marie, née le 25 mai 1920 à 34 Gabian, assistante sociale, l'intéressée en étant propriétaire par acte du 23 aout 19872 passé devant Maître MOUSTELOU, notaire à 34 Roujan, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 14 avril 1972, volume109 n°33,

765 (d'une contenance de 14 ares, 60 centiares)
appartenenant à la commune de 34 Gabian depuis une date antérieure à 1956,

- FOUZILHON (Hérault) sur les parcelles figurant au cadastre section B et portant les numéros :
271 (d'une contenance de 75 ares)
273 (d'une contenance de 9 ares, 80 centiares)

277 (d'une contenance de 2 hectares, 31 ares, 20 centiares)
appartenant à la commune de 34 Fouzilhon depuis une date antérieure à 1956,

272 (d'une contenance de 37 ares, 40 centiares)
appartenant à la commune de 34 Fouzilhon par acte du 15 janvier 1982 passé devant Maître CONGNARD, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 27 Janvier 1987, volume 4794 n°7,

274 (d'une contenance de 73 ares, 50 centiares)
275 (d'une contenance de 70 ares, 20 centiares)
278 (d'une contenance de 2 hectares, 29 ares, 60 centiares)
appartenant à Mme CAUMETTE Lydie, Geneviève, Pierrette, née le 14 octobre 1960 à 34 Fouzilhon, sans profession, demeurant à 34320 Gabian, épouse de M. COUDERC Jacques, et à M. CAUMETTE Francis, Pierre, Henri, né le 7 août 1951 à 34 Fouzilhon, viticulteur, demeurant à 34480 Fouzilhon, époux de Mme CAUVY Anita, les intéressés en étant propriétaire par acte du 31 mars 1992 passé devant Maître BANCAL, notaire à 34 Roujan, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 15 mai 1992, volume 1992 n°3171 et rectificatif du 15 Juillet 1992, volume 1992 n°4533,

- MAGALAS (Hérault) sur les parcelles figurant au cadastre section C et portant les numéros :
140 (d'une contenance de 2 hectares, 8 ares, 80 centiares)
141 (d'une contenance de 31 ares, 70 centiares)
appartenant à M. JEAN Richard, Georges né le 25 mai 1953 à 34 Béziers, exploitant agricole, demeurant à 34480 Magalas, l'intéressé en étant propriétaire par acte du 7 mars 1983 passé devant Maître DE NULLIOD, notaire à 34 Béziers, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 21 mars 1983, volume 5476 n°14,

237 (d'une contenance de 18 ares, 80 centiares)
238 (d'une contenance de 1 hectare, 58 ares, 80centiares)
239 (d'une contenance de 22 ares, 50 centiares)
241 (d'une contenance de 2 hectares, 11 ares, 20 centiares)
242 (d'une contenance de 1 hectare, 22 ares)
319 (d'une contenance de 2 hectares, 36 ares, 60 centiares)
320 (d'une contenance de 3 hectares, 77 ares, 70 centiares)
324 (d'une contenance de 62 ares, 10 centiares)
325 (d'une contenance de 3 hectares, 31 ares)
appartenant à Mlle PASTRE Martine, Suzanne, Angèle, Marie née le 25 octobre 1952 à 34 Béziers, métayer, demeurant à 34500 Béziers, l'intéressée en étant propriétaire par acte du 8 avril 1981 passé devant

Maître CAUCAT, notaire à 34 Alignan-du-Vent, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 7 Juillet 1981, volume 4264 n°17,

310 (d'une contenance de 20 centiares)
311 (d'une contenance d'un hectare, 6 ares, 30 centiares)
312 (d'une contenance de 2 hectares, 15 ares, 50 centiares)
appartenant à Mme BARAILLE Brigitte, Marie, Emma, Andréa née le 26 mars 1948 à 34 Magalas, secrétaire, demeurant à 12100 Millau, épouse de M. CELLE Raymond, l'intéressée en étant propriétaire par acte du 6 décembre 1988 passé devant Maître MAS, notaire à 34 Autignac, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 20 Janvier 1989, volume 8165 n°21,

570 (d'une contenance de 11 ares, 20 centiares)
571 (d'une contenance de 11 ares, 55 centiares)
572 (d'une contenance de 20 centiares)
573 (d'une contenance de 20 ares, 80 centiares)
appartenant à M. CHAUCHARD Roger, Marc, Antonin né le 13 mai 1934 à 34 Montpellier, entrepreneur, demeurant à 48000 Mende, époux de Mme PHILIPPE Renée, l'intéressé en étant propriétaire par acte du 29 Mai 1971 passé devant Maître VIGARIE, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 17 Juin 1971, volume 11 n°3,

575 (d'une contenance de 35 centiares)
580 (d'une contenance de 55 ares, 20 centiares)
appartenant à Mme CROISSANT Suzanne, Jeanne, Marie née le 3 avril 1910 à Nantes, sans profession, demeurant à 34480 Magalas, veuve de M. PRIOR Robert, l'intéressée en étant propriétaire par acte du 21 mai 1948 passé devant Maître ROUZAUD, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 17 Juin 1948, volume 1462 n°22,

576 (d'une contenance de 3 ares, 25 centiares)
appartenant à Mme BONAVILA Madeleine, Rose née le 26 février 1927 à 34 Magalas, demeurant à 34480 Magalas et à M. VERGNES André, Abel, son époux, né le 6 septembre 1926 à Magalas, demeurant à la même adresse, les intéressés en étant propriétaires par acte du 1er Août1969 passé devant Maître PERELLI, notaire à Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 14 janvier 1970, volume 3601 n°51,

- MAGALAS (Hérault) sur les parcelles figurant au cadastre section D et portant les numéros :
19 (d'une contenance de 3 ares, 30 centiares)
20 (d'une contenance de 46 ares, 80 centiares)
appartenant à Mme ARINO Maryse, Josée née le 18 octobre 1947 à Magalas, conseillère principale d'éducation, demeurant à 34480

Magalas, épouse de M. VERITE Alain, l'intéressée en étant propriétaire par actes des 6 janvier 1984, 6 mars 1989, 17 avril 1989 passés devant Maître CONGNARD notaire à 34 Magalas, et publiés au Bureau des Hypothèques de Béziers les 16 mars et 21 avril1989, volume 8255 n°18, volume 5946 n°20, 8305 n°21,

21 (d'une contenance de 51 ares, 20 centiares)
appartenant à M. JAMMES Jacques, Joseph, Gilbert né le 15 mars 1956 à 34 Magalas, viticulteur, demeurant à 34480 Magalas, époux de Mme LIGUORY Maryvonne, et de M. JAMMES Thierry né le 11 janvier 1959 à 34 Magalas, viticulteur, demeurant à 34480 Magalas, époux de Mme VALLET Anne-Marie, les intéressés en étant propriétaire par acte du 3 février 1977 passé devant Maître CONGNARD, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 16 mars 1977, volume 1471 n°5,

22 (d'une contenance de 16 ares, 30 centiares)
appartenant à M. BOUZAT Pierre, André né le 2 février 1929 à 34 Magalas, employé de mairie, demeurant 28 rue de la lavande à 34500 Béziers, époux de Mme AFFRE Jeanine, l'intéressé en étant propriétaire par acte du 19 mars 1983 passé devant Maître CONGNARD, notaire à Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 6 avril 1983, volume 5494 n°11,

25 (d'une contenance de 4 ares, 40 centiares)
26 (d'une contenance de 1 hectare, 1 are, 20 centiares)
27 (d'une contenance de 34 ares, 55 centiares)
appartenant à Mme BEAUVESTIT Béatrice, Fabienne, Marie-Claude, Dominique née le 15 mars 1956 à 13 Istres, sans profession, demeurant 16 grand rue à 34290 Servian, épouse de M. ALAUZE Rolland, l'intéressée en étant propriétaire par acte du 14 décembre 1982 passé devant Maître CONGNARD, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 28 décembre 1982, volume 5317 n°19,

- MAGALAS (Hérault) sur les parcelles figurant au cadastre section E et portant les numéros :
180 (d'une contenance de 59 ares, 30 centiares)
appartenant à M. SAGNES Maurice, Georges né le 10 septembre 1931 à 34 Joncels, chauffeur, demeurant 1 rue Paul Bourget à 34500 Béziers et à son épouse Mme SORRIBES Hélène, Joséphine, Marie née le 20 Juillet 1935 à 34 Magalas, demeurant à la même adresse, les intéressés en étant propriétaires par acte du 11 mars 1971 passé devant Maître VIGARIE, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 19 mars 1971, volume 3845 n°38,.

181 (d'une contenance de 61 ares, 30 centiares)

184 (d'une contenance de 9 ares, 70 centiares)
187 (d'une contenance de 33 ares, 25 centiares)
625 (d'une contenance de 11 ares, 15 centiares)
appartenant à Mme Croissant Suzanne, Jeanne, Marie, Geneviève née le 3 avril 1910 à Nantes (Loire-Atlantique), sans profession, demeurant à 34480 Magalas, veuve de M. PRIOR Robert, l'intéressée en étant propriétaire par acte du 21 Mai 1948 passé devant Maître ROUZAUD, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 17 Juin 1948, volume 1462 n°22,

185 (d'une contenance de 11 ares, 90 centiares)
appartenant à M. LAUTIER VERNHES Robert, Olivier, Martin né le 1er Janvier 1923 à 34 Berlou, viticulteur, demeurant 25 avenue capitaine Bonnet à Magalas, époux de Mme GRANIER Gabrielle, l'intéressé en étant propriétaire par actes du 21 décembre 1976 passés devant Maître CONGNARD, notaire à 34 Magalas, et publiés au Bureau des Hypothèques de Béziers le 11 janvier 1977, volume 1403 n°22 et 23,

186 (d'une contenance de 6 ares, 90 centiares)
192 (d'une contenance de 5 ares, 90 centiares)
193 (d'une contenance de 3 ares, 40 centiares)
appartenant à M. LAGARDE Marc, Louis, Léonce, né le 8 février 1947 à 34 Béziers, employé de banque, demeurant 5 rue des Carbounières à 34240 Lamalou Les Bains, époux de Mme LAVICTOIRE Suzie, l'intéressé en étant propriétaire par actes du 23 novembre 1981 et du 3 aout 1983 passés devant Maître CONGNARD, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers les 8 décembre 1981 et 7 septembre 1983, volume 4683 n°21 et 5718 n°6,

191 (d'une contenance de 3 ares, 2 centiares)
appartenant à M.SCOTTI Bruno, Yvon, Angelo, né le 15 septembre 1941 à Béziers, artisan plombier, demeurant 26 avenue de Béziers à 34480, divorcé de Mme BANDINI, l'intéressé en étant propriétaire par acte du 24 mars 1987 passé devant Maître CONGNARD, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 14 avril 1987, volume 7394 n°16,

195 (d'une contenance de 11 ares, 10 centiares)
199 (d'une contenance de 1hectare, 13 ares, 20 centiares)
202 (d'une contenance de 37 ares, 50 centiares)
appartenant à Mme Martin Ginette, Christiane née le 29 octobre 1936 à Magalas, sans profession, demeurant 2 rue du coteau à 34500 Béziers, veuve de M. CAUBEL Maurice, et de Mme Martin Jacqueline, Simone née le 14 janvier 1938 à 34 Magalas, professeur, demeurant 29 lotissement La Craque à 34200 Sète, épouse de M. Maurel André, les intéressées en

étant propriétaire par acte du 10 décembre 1986 passé devant Maître Congnard, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 7 janvier 1987, volume 7289 n°18,

225 (d'une contenance de 16 ares, 20 centiares)
appartenant à Mme MAURY Marie, Jeanne, Fernande, Antoinette née le 3 février 1912 à 34 Magalas, sans profession, demeurant 23 avenue de la Marne à 34500 Béziers, épouse de M. CANAL Henri, l'intéressée en étant propriétaire par acte du 4 août 1958 passé devant Maître PERELLI, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 6 novembre 1958, volume 2163 n°64,

226 (d'une contenance de 14 ares)
appartenant à Mme GELLY Yvette, Joséphine, Jeanne, née l2 janvier 1941 à 34 Magalas, enseignante, demeurant chemin de Chichery à 34120 Pézenas, épouse de M. SOLE René, l'intéressée en étant propriétaire par acte du 6 décembre 1978 passé devant Maître DONADIEU DE LAVIT, notaire à 34 Pézenas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 5 janvier 1979, volume 2352 n°6,

229 (d'une contenance de 10 ares, 30 centiares)
appartenant à M. PAREDERO Jean, né le 10 mai 1931 à Puissalicon, cultivateur, demeurant 168 rue Lenoir à 34500 Béziers, époux de Mme CLAVEL Pierrette, l'intéressé en étant propriétaire par acte du 16 février 1957 passé devant Maître PERELLI, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques le 26 avril 1957, volume 2004 n°44,

230 (d'une contenance de 45 ares, 60 centiares)
appartenant à M. NEGRE Lucien, Louis, Michel né le 29 octobre 1934, agent technique des PTT, demeurant 8 rue général De Gaulle à 78290 Croissy sur Seine et à son épouse Mme RVIERE Jacqueline, Suzanne, Marie née le 19 août 1935, demeurant à la même adresse, les intéressés en étant propriétaires par acte du 30 Juillet 1959 passé devant Maître PERELLI, notaire à 34 Magalas, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 22 septembre 1959, volume 2246 n°76,

624 (d'une contenance de 45 centiares)
appartenant à la commune de Magalas par acte du 25 janvier 1991 passé devant Maître CONGNARD, notaire à 34 Magalas, et publié au bureau des Hypothèques de Béziers le 14 février 1991, volume1991 n°1386 et rectificatif du 4 juin 1991, volume 1991 n°3841,

- PUISSALICON (Hérault) sur les parcelles figurant au cadastre section D et portant les numéros :

48 (d'une contenance de 74 ares, 65 centiares)
56 (d'une contenance de 3 hectares, 45 ares, 45 centiares)
60 (d'une contenance de 79 ares, 10 centiares)
61 (d'une contenance de 83 ares, 75 centiares)
62 (d'une contenance de 52 ares, 5 centiares)
appartenant à M. BACOU Jean-Pierre, Antoine, Prosper, Marie né le 18 août 1928 à 34 Puissalicon, ingénieur en chef de l'Air, célibataire, demeurant à 34480 Puissalicon, l'intéressé en étant propriétaire par acte du 16 avril 1963 passé devant Maître PALLOT, notaire à 34 Béziers, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 17 janvier 1964, volume 2692 n°16,

- CORNEILHAN (Hérault) sur les parcelles figurant au cadastre section AD et portant les numéros :
16 (d'une contenance de 27 ares, 58 centiares)
appartenant à Mme REY Gabrielle, Félicie, Marie née le 4 mars 1947 à 34 Corneilhan, conductrice scolaire, célibataire, demeurant ,
l'intétressée en étant propriétaire par acte du 17 juin 1992 passé devant Maître PALLOT, notaire à 34 Béziers, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 6 juillet 1992, volume 1992 n°5087,

17 (d'une contenance de 75 ares, 62 centiares)
appartenant à M. HERNANDEZ André, Emilien né le 30 décembre 1944 à Corneilhan, viticulteur, demeurant place de la Courneuve à 34490 Corneilhan et à Mme HERNANDEZ Elisabeth, Anne, Marie née le 7 janvier 1943 à 34 Thézan Les Béziers, demeurant à la même adresse, les intéressés en étant propriétaires par acte du 27 novembre 1978 passé devant Maître GAUDOT, notaire à 34 Béziers, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers, le 4 février 1980, volume 2293 n°8,

158 (d'une contenance de 20 ares, 42 centiares)
appartenant à Mme OLIVE Lucette, Jeanne née le 24 août 1929 à 34 Corneilhan, demeurant 2 rue Maurice Utrillo à 34500 Béziers, épouse de M. GROS André, l'intéressée en étant propriétaire par acte du 30 janvier 1975 passé devant Maître CABANES, notaire à 34 Béziers, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 14 février 1975, volume 806 n°14,

— CORNEILHAN (Hérault) sur les parcelles figurant au cadastre section AE et portant les numéros :
30 (d'une contenance de 1 hectare, 16 ares, 46 centiares)
appartenant à M. GELLY Jean-François né le 1er avril 1968 à 34 Béziers, étudiant, demeurant rue Sabes à 34490 Corneilhan et à M. GELLY Bertrand né le 2 juin 1973 à 34 Béziers, demeurant à la même adresse,les intéressés en étant propriétaires par acte du 6 octobre

1968 passé devant Maître PALLOT, notaire à 34 Béziers, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 18 novembre 1988, volume 6448 n°12,

32 (d'une contenance de 1 hectare, 7 ares, 55 centiares)
appartenant à M. BONAFE Bernard, Yvon, Eugène né le 12 novembre 1955 à 34 Béziers, aide familial, célibataire, demeurant impasse Bruno André à 34490 Corneilhan, l'intéressé en étant propriétaire par acte du 14 septembre 1978 passé devant Maître CABANES, notaire à 34 Béziers, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 24 octobre 1978, volume 1843 n°4,

63 (d'une contenance de 39 ares, 39 centiares)
appartenant à M. BILLIERES Jean-Luc, Louis, Joseph né le 21 Août 1952 à 34 Béziers, viticulteur, demeurant rue Sabes à 34490 Corneilhan époux de Mme GOMEZ Chantal, Marie-Ange, l'intéressé en étant propriétaires par acte du 25 mai 1988 passé devant Maître PALLOT, notaire à Béziers, et publié au Bureau des Hypothèques de Béziers le 22 juin 1988, volume 6277 n°6.

ARTICLE 2
Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture sera publié au Bureau des Hypothèques de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3
Il sera notifié au Préfet du département, aux Maires des communes et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 08 DEC. 1993

Pour le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillon
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Yves DASSONVILLE

DEPARTEMENT : HERAULT
COMMUNE DE PUISSALICON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CREATION DE PERIMETRES DE PROTECTION MODIFIES AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES – ARRET DES PROJETS DE PERIMETRES DE PROTECTION MODIFIES

L'an deux mille quatorze, le vingt neuf septembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel FARENC, Maire.
Etaient présents : MM FERRE Gérard - BLANCOU Hubert - CLAVEL Josiane - VIGUES Marie-Pierre - LELONG Eric - TOUZET Christophe - BUFFIN VILLEBRUN Christine - MATHIEU Marjorie - GARCIA Anne-Marie - CRITG Stéphane - DUBEAU Michelle - LORENTE Gaspard.
Absents excusés : MM MAERTEN Valérie (pouvoir à Farenc) - ROUFFIAC Jean-Louis.
Secrétaire de séance : DUBEAU Michelle.

REÇU LE 02 OCT 2014

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune bénéficie de l'existence de deux monuments historiques protégés à savoir le Château de Puissalicon inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 25/01/1988 et la Tour Romane de Puissalicon classée au titre des monuments historiques sur la liste de 1862.

Monsieur le Maire rappelle l'existence de la servitude appelée « périmètre des 500 mètres » aux abords de ces bâtiments en application de l'article L 621-30 du Code du patrimoine.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier ce périmètre.

Les périmètres de protection modifiés (PPM) sont soumis à l'accord du Conseil Municipal pour les rendre applicables dans le futur document d'urbanisme (PLU). Sont joints aux PPM, les notes justificatives décrivant les nouveaux périmètres et leur raison d'être.

Les PPM doivent faire l'objet d'une enquête publique pour pouvoir être approuvés.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal d'adopter les nouveaux PPM en amont de leur soumission à enquête publique lors d'une prochaine révision du document d'urbanisme.

LE CONSEIL

Vu l'article L 621-30 du Code du Patrimoine,
Vu les projets de délimitation des Périmètres de Protection Modifiés remis et les explications fournies ;
Considérant qu'il ressort des éléments communiqués par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault que les périmètres de protection modifiés proposés sont plus adaptés à la situation de la Commune que les rayons de protection actuels de 500 mètres autour du Château et de la Tour Romane de Puissalicon ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire en son exposé,

DELIBERE

ARRETE les nouveaux périmètres de protection modifiés conformément aux plans annexés à la présente délibération

- autour du Château
- autour de la Tour Romane

INVITE Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique les projets de Périmètres de Protection Modifiés lors d'une révision du document d'urbanisme.

Vote : 12 voix Pour dont 1 pouvoir – 2 abstentions.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Maire
Michel FARENC

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours
Pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
Dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.

Affiché le : - 1 OCT. 2014

Transmis au Représentant de l'Etat le : - 2 OCT. 2014

Puissalicon le 14 OCT. 2014

MAIRIE DE PUISSALICON
Hérault

MAIRIE DE PUISSALICON
Hérault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE DE PUISSALICON

REÇU LE 07 OCT 2014 SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS

atlas des paysages, DREAL

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ
DU CHÂTEAU DE PUISSALICON
(PPM)

INSCRIT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
LE 25 JANVIER 1988

ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L621-30 DU CODE DU PATRIMOINE PAR LE SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'HERAULT

FAIT A Montpellier LE 08/07/14
NOTE JUSTIFICATIVE

1.DEFINITION SOMMAIRE D'UN PPM AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Cadre Juridique – Instauration d'un Périmètre de Protection Modifié (PPM)

Références :
- *Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (article 40)*
- *Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement*
- *Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005*
- *Code du patrimoine, article L621-30 (servitude des abords des monuments historiques appelée « périmètre des 500 mètres »),*
- *Code de l'urbanisme, article L.126-1 (tracé du périmètre annexé au PLU), article R.123.15 (porté à connaissance du préfet de département de la proposition de l'architecte des bâtiments de France de modifier le périmètre de protection au titre des monuments historiques), article R.123.19 (enquête publique conjointe avec celle du PLU ou de la carte communale), article R.126.1 (nouveau plan de servitude annexé au document d'urbanisme)*
- *Code de l'environnement, articles L 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques*
- *Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP (articles 49 et suivants)*

(voir chapitre 5. ANNEXES)

La Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier le périmètre dit « des 500 mètres » générés en abords de monument historique. Sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et en accord avec la commune, le périmètre de protection modifié (PPM) devient une servitude qui se substitue de plein droit à celle du rayon des 500 mètres .

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique en même temps que le document d'urbanisme. Les enquêtes publiques sont menées dans les conditions prévues par les articles L.123.1 et suivants du code de l'environnement.

Le tracé du périmètre approuvé est ensuite annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L.126.1 du code de l'urbanisme.

A l'intérieur du PPM, les modalités d'instruction des autorisations de travaux restent inchangées, notamment en ce qui concerne l'obligation de l'avis de l'architecte des bâtiments de France. La notion de covisibilité perdure à l'intérieur de ce périmètre. A l'extérieur du PPM, les demandes d'autorisation ne nécessitent plus de recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

La présente note justificative s'attache à décrire le monument protégé et analyse ses abords. A partir de ces éléments, il argumente et justifie les limites du PPM.

2. ANALYSE DU CONTEXTE (sources : atlas des paysages, DREAL, dossier de protection au titre des monuments historiques, DRAC)

Puissalicon fait partie de la grande unité paysagère des collines de l'arrière-pays de Béziers et de Pézenas.

De l'Hérault à l'est à l'Aude à l'ouest, les collines sont ponctuées d'une trentaine de villages, qui maillent régulièrement le territoire à deux ou trois kilomètres de distance les uns des autres. Ils occupent toujours une position précise, composant des sites bâtis d'autant plus remarquables qu'ils s'affichent de loin, dominant la mer des vignes : toujours au-dessus de la plaine, le plus souvent appuyés sur un relief de puech, parfois trônant dessus, ils se tournent vers le sud.

Contournées par l'A75 et l'A9 à l'est au sud, de nombreuses communes, comme Puissalicon, échappent aux plus grosses voies de circulation. Le paysage est animé par une succession de plaines et de puechs qui interrompent des vignes largement dominantes.

2.1 DESCRIPTION DU MONUMENT PROTEGE

Demeure seigneuriale villageoise post-médiévale, le château de Puissalicon possède des bases semblant dater de la fin du XIIIe siècle. La documentation existante permet de dater avec une relative précision certains épisodes de la fortune architecturale du château ; prix-faits de 1543, inventaire de 1774. A l'étroit dans son site villageois, l'édifice a en effet été remanié à de nombreuses reprises.

Le plan du château dicté par la topographie est complexe et comporte des niveaux en dénivellation. Il s'organise autour d'une cour sommitale : un grand corps rectangulaire longé par une rampe cavalière, avec tour ronde, au nord ; un massif en arc de cercle du nord-ouest au sud avec accès méridional se prolonge jusqu'à la tour ronde orientale.

Pour le souvenir de personnages historiques, notamment le maréchal de Montpezat qui transforma une partie de l'édifice en « château Renaissance », pour sa silhouette générale créant le site de Puissalicon, les façades et couvertures ont été inscrites au titre des monuments historiques le 25 janvier 1988.

2.2 ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT

Puissalicon fait partie de cet ensemble dit des *circulades languedociennes.* Autour du noyau originel central contenant le château et l'église, une première couronne d'urbanisation demeure aujourd'hui relativement homogène, en limite de laquelle ont été construites de nombreuses caves lors de la période faste viticole. Plusieurs domaines proposent ainsi des ensembles cohérents de bâtiments utilitaires de production et d'habitations composés autour de cours et de jardins clôturés. Les vignes touchant le village ancien ont été en partie remplacées par des zones d'extensions urbaines. Toutefois, lorsque l'on découvre Puissalicon depuis Béziers (route départementales 18 et 35E4), les rangs de vignes s'interposent et constituent toujours le premier plan de découverte du site de Puissalicon.

2.2.1 Abords Immédiats

Les abords immédiats concordent au sommet du village, couronné par cette masse imposante du château en contrebas de laquelle est édifiée l'église, inscrite au titre des sites. L'hôtel de ville, situé à côté de l'église, complète cet ensemble.

Les architectures sont relativement simples : maisons enduites à un étage + combles ou à deux étages, avec, à l'extérieur du noyau originel, des porches adaptés à l'activité viticole, et quelques balcons en fer forgé au premier étage. Les façades enduites s'opposent aux murs en moellons ou en pierres de tailles du château ou des anciens éléments de portes et de fortifications.

2.2.2 Vues distantes

Depuis la cour du château, le panorama sur les terres environnantes est exceptionnel, et réciproquement, depuis la plaine, le sommet du village est magnifié par le château. La butte sur laquelle se concentre le bâti groupé du village ancien constitue l'écrin du monument historique, marqué également par la présence d'un château d'eau, aux pieds duquel les habitations sont plus dispersées et les parcelles plus arborées.

La silhouette du village est ainsi marquée par ces deux châteaux définissant deux ambiances urbaines.

Aux pieds de cette butte, d'un côté minérale, de l'autre plus arborée, le village s'est étendu jusqu'à la plaine, selon la formule récente des lotissements de type pavillonnaire. La rue du Moulin des rives concordant approximativement à une courbe de niveau, donne l'impression d'une limite entre deux formes urbaines. De même la route de Lieuran les Béziers, le long de laquelle la maison de la parcelle B2060 s'impose dans les vues lointaines, termine ou borde la butte arborée du château d'eau.

Parfois les limites entre village ancien et extensions récentes sont plus tangibles par la présence d'une architecture qui s'impose, comme l'école, édifiée en bordure de la promenade et de son mail de platanes.

2.3 PHOTOS LEGENDEES

Photo 1 – Vue d'ensemble depuis la route D35E4 – Les rangs de vignes constituent le premier plan de découverte du site de Puissalicon. Les hangars agricoles dans la plaine, en dehors du rayon de 500 mètres, constituent la limite visuelle entre zone agricole et zone urbaine. En bleu est marquée la route de Lieuran les Béziers, qui sépare la butte arborée aux pieds du château d'eau des extensions urbaines à l'ouest du village plus minérales.

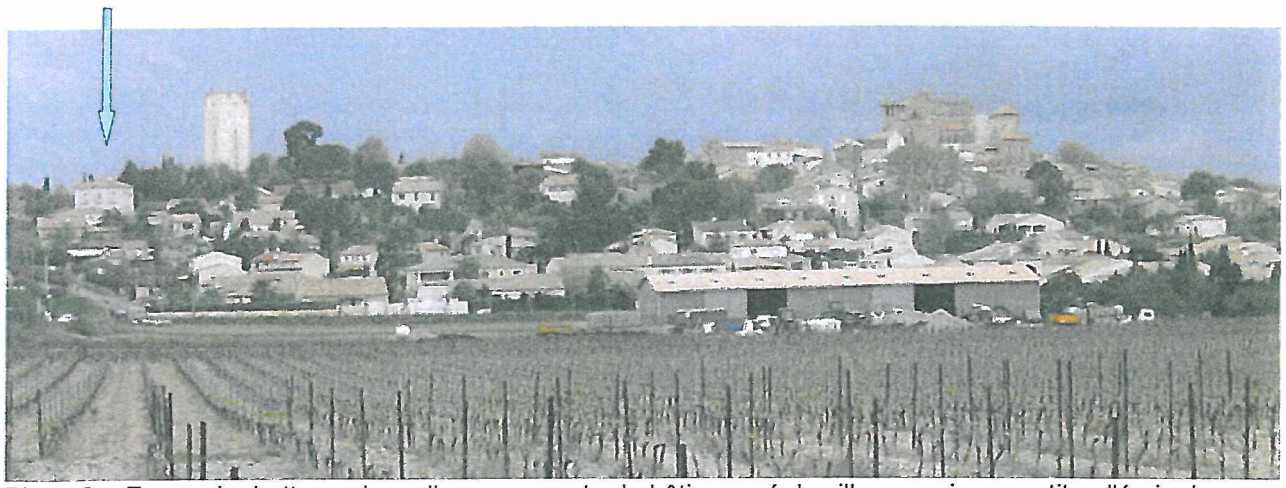

Photo 2 – Zoom - La butte sur laquelle se concentre le bâti groupé du village ancien constitue l'écrin du monument historique, marqué également par la présence d'un château d'eau, aux pieds duquel les habitations sont plus dispersées et les parcelles plus arborées.
La flèche indique la maison de la parcelle B2060, signalée et que l'on distingue nettement dans les vues lointaines.

Photo 3 - Vue d'ensemble depuis la route D18 – Les extensions récentes ont gagné la plaine. Ecole et cave coopérative signalées.

Photo 4 – L'école constitue une limite tangible entre le village ancien et les extensions récentes de type pavillonnaire.

Photo 5 – Vue d'ensemble extraite de l'atlas des paysages (source DREAL) pour illustrer le caractère groupé et lisible des implantations urbaines dans le Bitterois

Photo 6 – Vue ancienne avec au premier plan un ensemble agricole remarquable : limite et liaison entre le cœur de village et la campagne cultivée. (Limite reprise dans la proposition de PPM)

Photo 7

Photo 8 - La limite sud du PPM, entre le village ancien et les extensions récentes, se cale sur cet ensemble agricole remarquable

Photo 9 - La limite sud du PPM, entre le village ancien et les extensions récentes, se cale également sur l'école, dont le gabarit s'impose, y compris dans les vues lointaines.

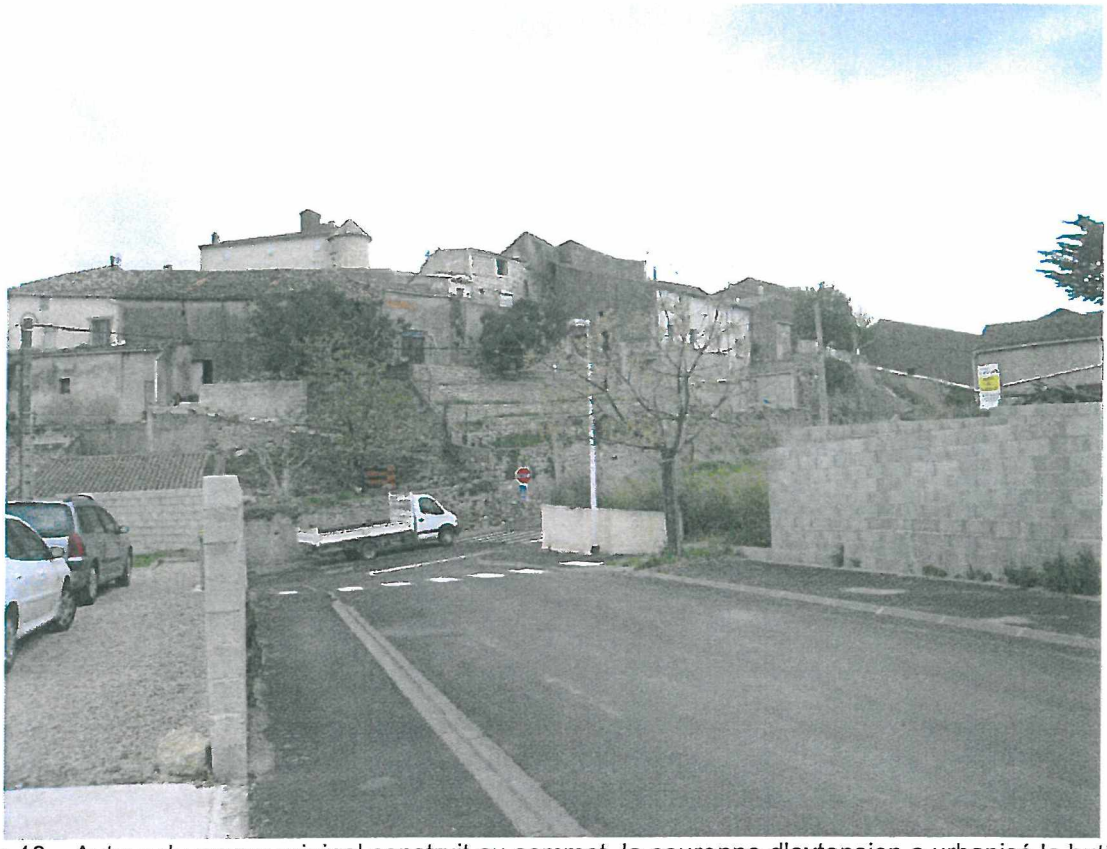

Photo 10 – Autour du noyau originel construit au sommet, la couronne d'extension a urbanisé la butte de manière dense et groupée ; toutefois, quelques terrasses potagères demeurent.

Photo 11

Photo 12 – En limite de cette couronne, la Promenade et son mail de platanes, constituent un espace public de qualité et un élément de centralité dans la commune.

2.4 CADASTRE

2.4.1 Cadastre Napoléonien

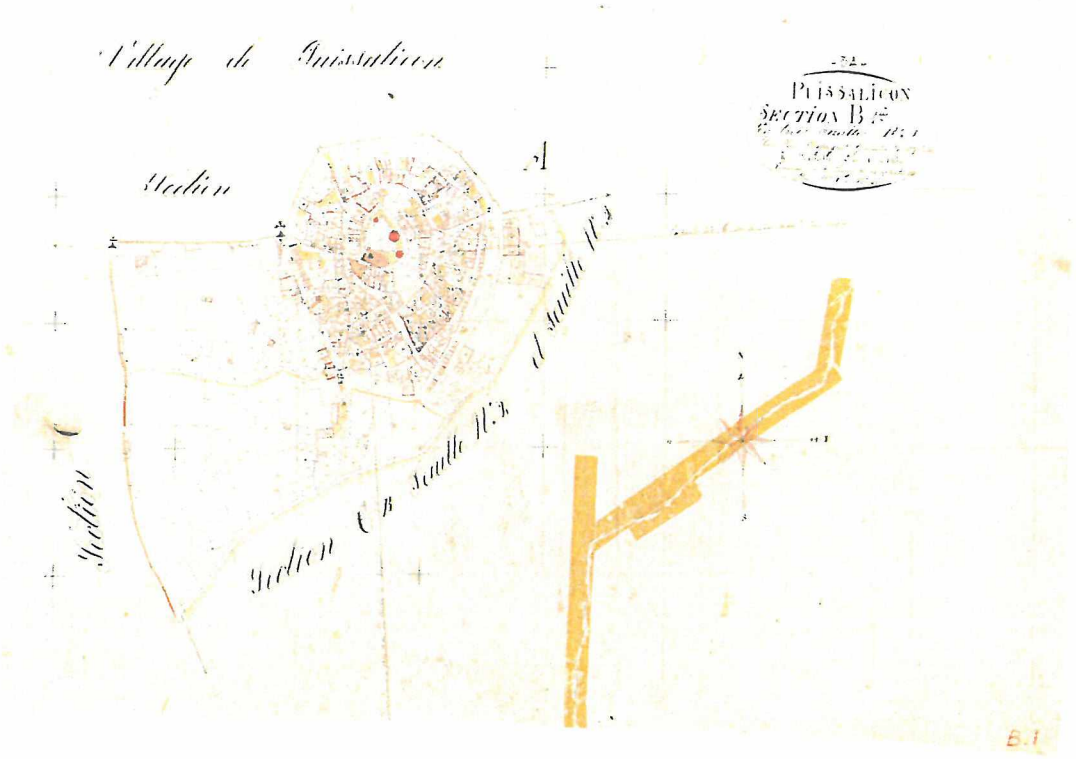

2.4.2 Cadastre actuel

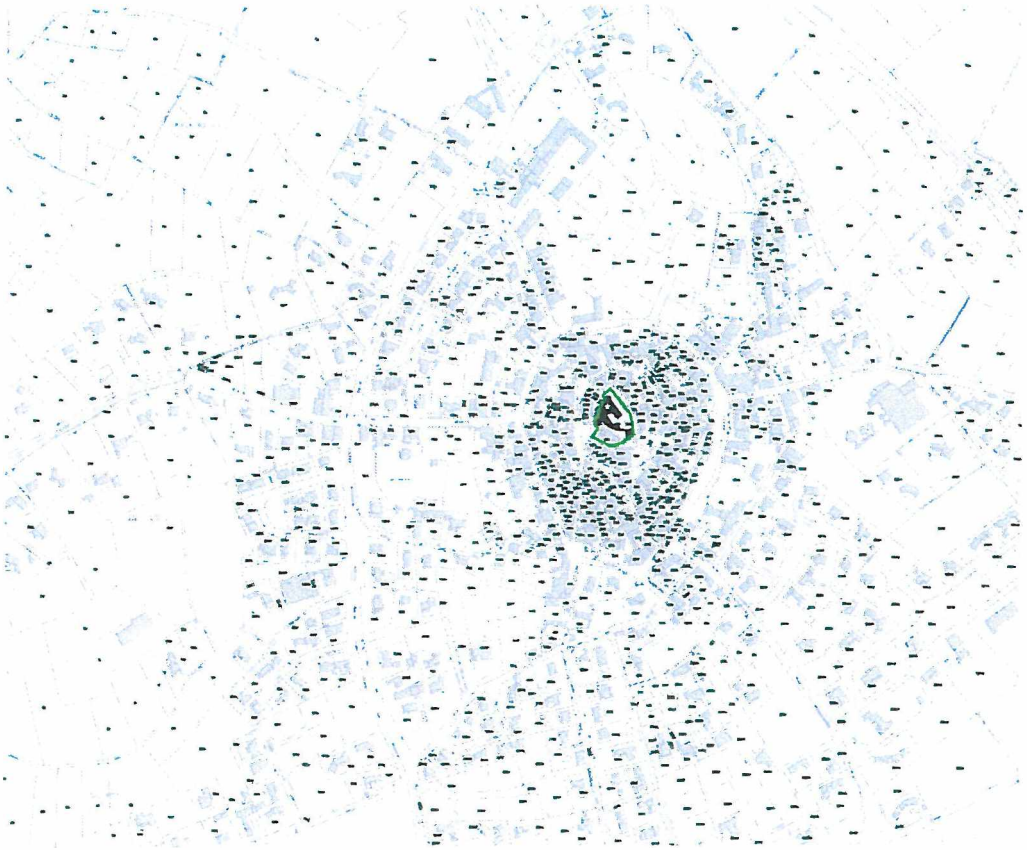

2.5 REPERAGE DES PHOTOS ET DES POINTS DE VUE REMARQUABLES

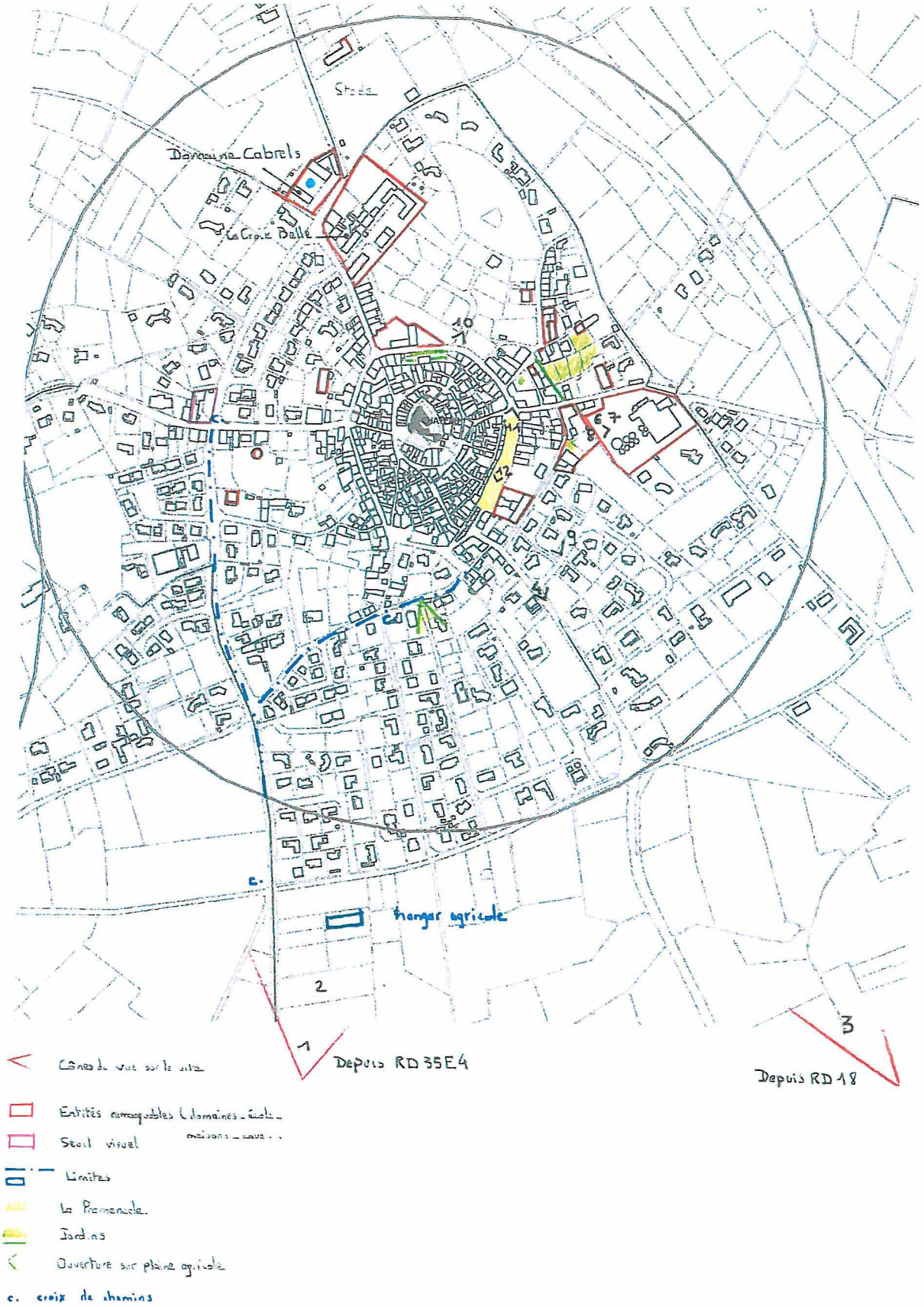

3. PROPOSITION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

3.1 PRINCIPES GENERAUX

Le périmètre de protection modifié tient compte de la valeur paysagère du monument historique, sa silhouette créant le site de Puissalicon.

Il contient donc les éléments de silhouette marquants du village, et notamment le château d'eau, amer vertical à l'ouest du château de Puissalicon, ou encore l'école, architecture imposante horizontale cette fois.

Il regroupe les deux ambiances de la butte, arborée au pied du château d'eau, minérale et bâtie de manière groupée en contrebas du château.

La logique de site dépassant celle du rayon de protection des 500 mètres, le critère de covisibilité n'est pas forcément opportun pour redéfinir le nouveau périmètre. C'est ainsi que les zones d'extension de type pavillonnaire, sur lesquelles l'avis de l'architecte des bâtiments de France a peu d'impact, et pourtant en covisibilité, ne sont pas intégrés au nouveau périmètre.

3.2 ESPACES PRIS EN COMPTE (cf *Plan de Repérage des Photos et des Points de vue remarquables*)

Le périmètre de protection modifié intègre notamment :

- le noyau originel du village au sommet de la butte et sa première couronne d'urbanisation ;
- les extensions liées au développement viticole, intégrant plusieurs domaines représentant des ensembles cohérents ;
- la promenade et son mail de platanes ;
- le château d'eau, l'école,
- les terrains accueillant la cave coopérative, en dépit de l'obtention d'un permis de démolir sur les bâtiments (PD034 224 13H0001). En effet, le positionnement des terrains en entrée de village et leur proximité avec un ensemble agricole remarquable signalé, a incité les élus de la commune à bénéficier du concours de l'architecte des bâtiments de France pour le projet en remplacement de cette cave, au demeurant non éligible au label du XXe siècle.

Limites :

La rue du moulin des Rives sépare la partie haute de la butte des extensions récentes de type pavillonnaire descendant jusqu'à la plaine. Les parcelles au nord de cette limite sont comprises dans le nouveau périmètre, à l'inverse des parcelles au sud, les premières permettant quelques vues sur le château depuis la rue.

La route de Lieuran les Béziers sépare la partie arborée de la butte, aux pieds du château d'eau, des extensions récentes à l'ouest.

Au nord de la commune, les domaines (La Croix Belle et des Cabrels) représentant le lien entre le village et son paysage de vignes, sont intégrés et constituent les limites du nouveau périmètre.

Vue depuis le Nord : le château de Puissalicon et le château d'eau, deux éléments de silhouette marquants du village

Entrée Nord du village : en limite, domaine viticole covisible

4. ORIENTATIONS DE MISE EN VALEUR

Urbanisme : contenir l'extension pavillonnaire périphérique ; qualifier les premiers plans et limites entre zones urbaines, zones agricoles et zones naturelles

Le PLU devrait règlementer la construction des bâtiments agricoles nouveaux, en favorisant une architecture d'expression contemporaine de qualité sur la base de gabarits traditionnels. L'introduction de matériaux nouveaux, comme le bois ou l'acier, en évitant des couleurs trop vives, pourrait être encouragée.

Façades : respecter les typologies anciennes : maîtriser les textures et couleurs d'enduits ; respecter les types d'ouvertures conformes au caractère des édifices anciens ; conserver les ferronneries, encadrements de pierre, portes ouvragées en bois. Tout élément parasite devrait être déposé des façades, à encastrer ou à intégrer à l'intérieur.

Toitures : La création de terrasses en décaissé de toiture peut porter atteinte au caractère des lieux, altérer la volumétrie du bâtiment et l'homogénéité du tissu urbain. La conservation des toitures anciennes est à favoriser avec la possibilité de création de puits de lumière ou l'ouverture de petits châssis. Toutefois, et en cas de besoin pour l'habitation, des terrasses, d'une surface maximale de 10m2 non visibles du domaine public, pourraient être autorisées.

Jardins : préserver les poches végétales, conserver les portails anciens en ferronnerie ; éviter les surhausses de clôtures en matériaux disparates ; conserver les murs en pierre anciens.

Architectures : respecter les typologies anciennes

Cette extension a rendu illisible le bâti agricole sur lequel elle s'adosse. Le respect des typologies anciennes devrait permettre de modifier un usage sans pour autant faire totalement disparaître la forme architecturale initiale du bâtiment. Cette manière d'intervenir serait plus patrimoniale.

5. ANNEXES

5.1 EXTRAIT DU CODE DU PATRIMOINE

Livre VI : *Monuments Historiques, sites et espaces protégés.*
Titre II : *Monuments Historiques.*
Chapitre 1er : *Immeubles.*
Section 4 : *Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.*

Article L 621-30, créé par *Ordonnance n°2005-1128* du 8 septembre 2005, dans son *article 4 JORF* du 9 septembre 2005 entré en rigueur au plus tard le 1er janvier 2007, modifié par la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012, art.106.

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champs de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.

Lorsqu'un immeuble, non protégé au titre des Monuments Historiques, fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'Architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance des 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative, après enquête publique.

Le périmètre prévu au premier alinéa peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

En cas de désaccord de la commune ou des communes concernées, la décision est prise par décret, en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Lorsque la modification du périmètre est réalisé à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte la modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'Article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code l'Environnement.

5.2 EXTRAIT DU CODE L'URBANISME

Livre I : *Règles générales d'Aménagement et d'Urbanisme.*
Titre II : *Prévisions et règlement d'Urbanisme.*
Chapitre III : *Plans Locaux d'Urbanisme.*

Art. L 123-1-5 7°
Le règlement [du PLU] peut :
Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et à définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Art.L 126-1
Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant

l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.
Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

5.3 EXTRAIT DU DECRET n°2007-487 du 30 mars 2007

Décret n°2007-487 du 30 mars 2007, relatif aux Monuments Historiques et aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.
Titre Ier :*Disposition Relative aux Monuments Historiques.*
Chapitre III : *Immeubles.*
Section 4 : *Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.*

Art. 50
Lorsque l'architecte des Bâtiments de France propose la modification d'un périmètre de protection existant sur le fondement du troisième alinéa de l'Article L 621-30-1 du Code du Patrimoine, le Préfet de Département peut demander au Préfet de Région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sur cette proposition. Après enquête publique, le périmètre est modifié par arrêté du Préfet de Département si la commune ou les communes intéressées ont donné leur accord.

Art. 51
Les arrêtés de création ou de modification de périmètres sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le préfet notifie ces décisions aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme qui annexe le tracé de ces nouveaux périmètres au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

6. ARRETE DE PROTECTION

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Régionale des Affaires Culturelles
5 rue Salle l'Evêque
34000 MONTPELLIER

830044

ARRETÉ

Portant inscription du château de PUISSALICON (Hérault)
sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n°84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 15 décembre 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de PUISSALICON (Hérault) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa place, dans le site et de la qualité de son architecture d'ancien château fort transformé en demeure seigneuriale ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures, en totalité, du château de PUISSALICON (Hérault) situé sur la parcelle n°309 d'une contenance de 11a 40ca figurant au cadastre, section B et appartenant, en indivision, à Madame VIALLEFONT Marie-José, Louise, Paule, Germaine, née le 14 juin 1933 à MONTPELLIER (Hérault), Docteur en médecine, demeurant 27, rue Maguelone à MONTPELLIER (Hérault) et à Madame VIALLEFONT Catherine, Xavière, Françoise, Marie née le 1er octobre 1942 à MONTPELLIER (Hérault), exploitante agricole, épouse de JOFFRE Michel, demeurant ensemble 8, impasse Compoint à PARIS (17e) .

Celles-ci en sont propriétaires par acte passé devant Maître VIALLA, notaire à MONTPELLIER (Hérault) le 28 décembre 1978 et publié au bureau des hypothèques de MONTPELLIER (Hérault) le 18 juin 1979, volume 49, n°4.

Article 2 : le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au commissaire de la République du département, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à MONTPELLIER, le 25 JAN. 1988

POUR LE PRÉFET
Commissaire de la République
de la Région Languedoc-Roussillon
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales

Jean-Francis DENIS

LANGUEDOC-ROUSSILLON, Hérault

PUISSALICON
Château

Immeuble protégé au titre des monuments historiques
Proposition de périmètre de protection modifié
Article L621-30 du Code du Patrimoine

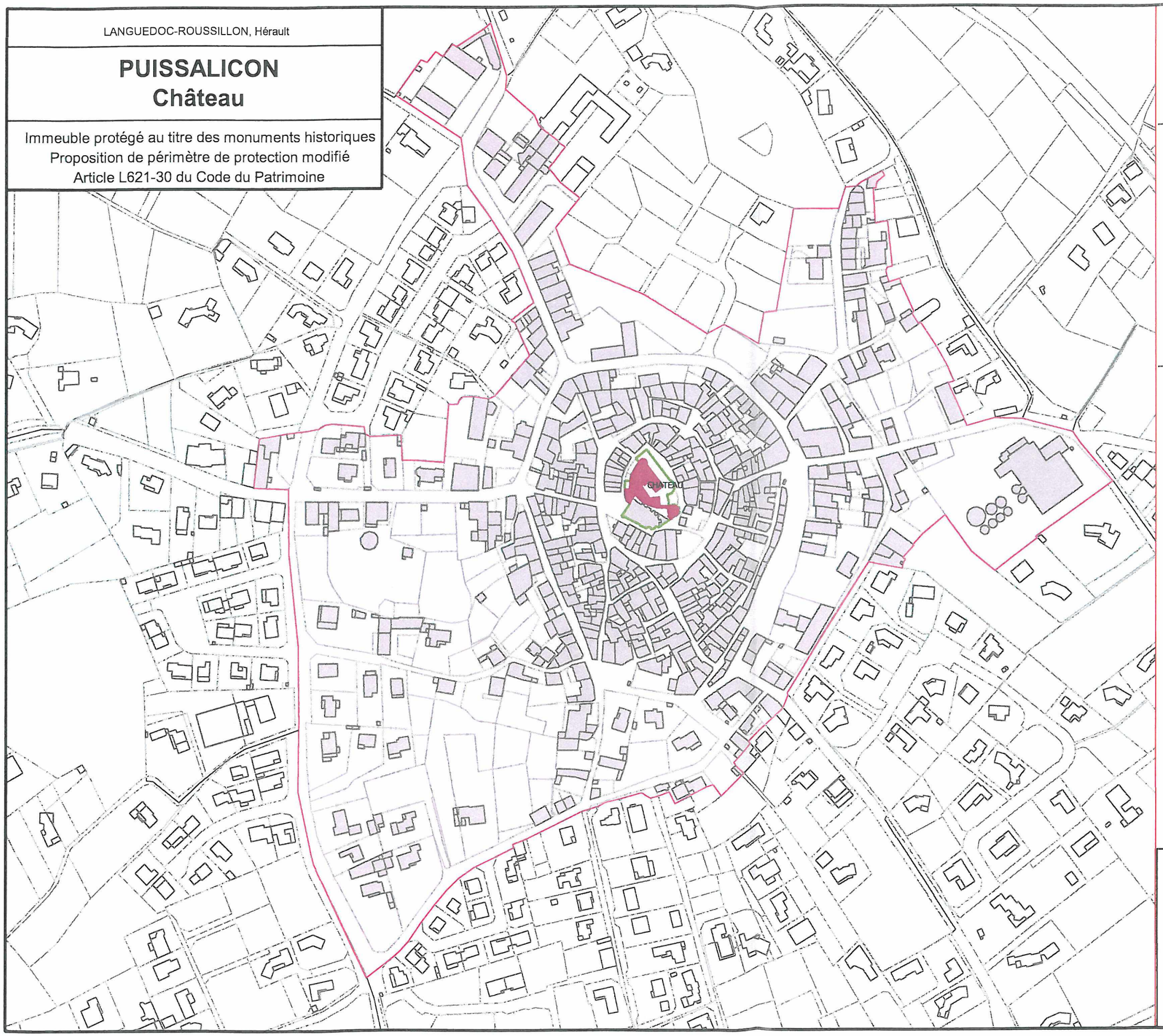

1:3000
0 50 100 150
Mètres

N

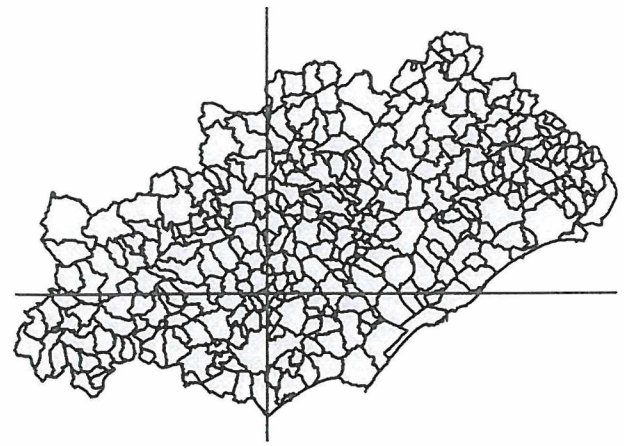

IMMEUBLE PROTEGE

Inscrit

SITES

Site inscrit du château et de l'église

ABORDS

PPM Etude

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

Ministère Culture Communication

Auteur : Aurélie HARNEQUAUX

Date : juillet 2014

Sources © : IGN – DGFP - DIREN - STAP/DRAC

Porté à connaissance

LANGUEDOC-ROUSSILLON, Hérault

PUISSALICON
Château

Immeuble protégé au titre des monuments historiques
Proposition de périmètre de protection modifié
Article L621-30 du Code du Patrimoine

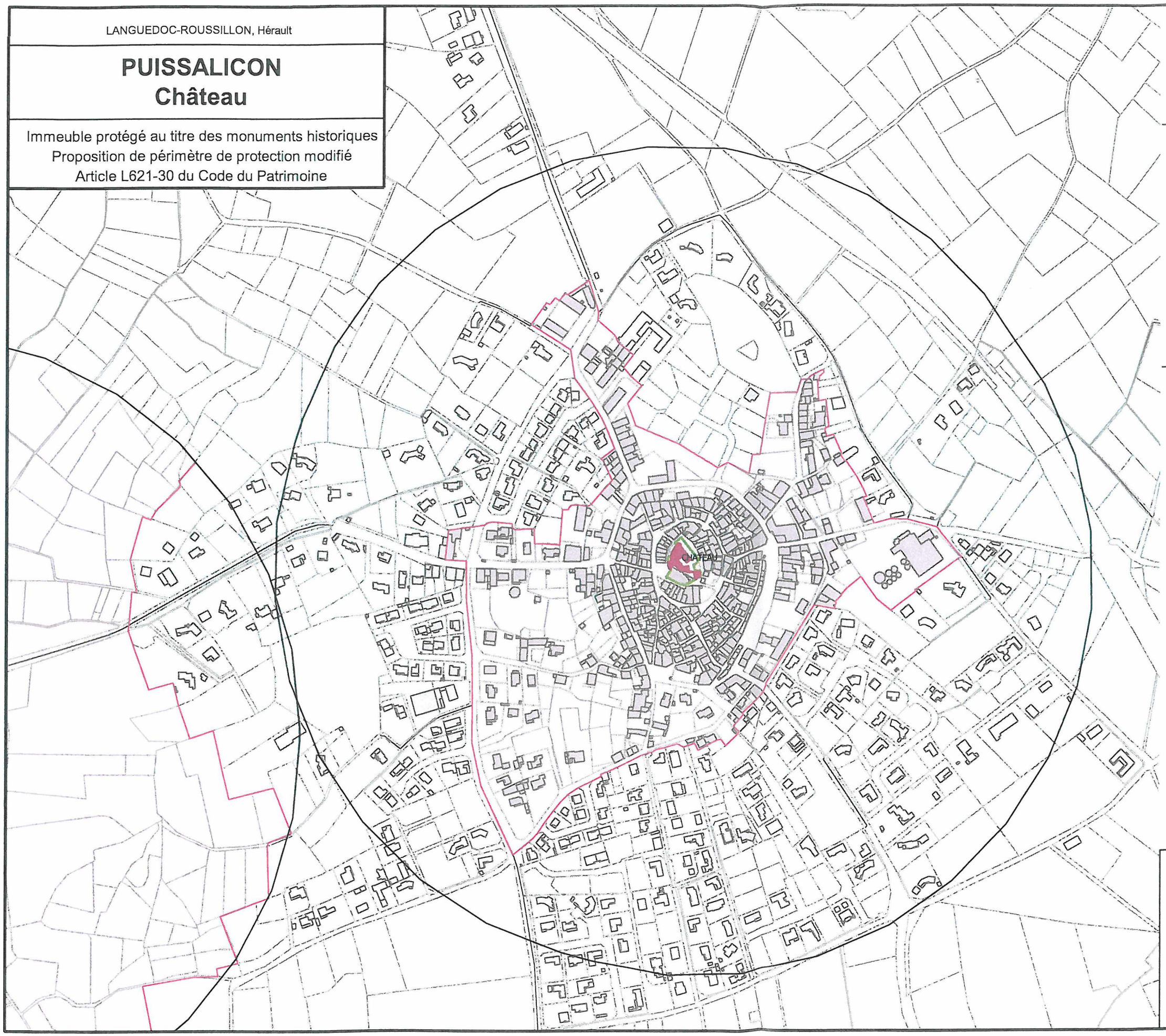

1:5000
0 50 100 150 200 250
Mètres

N

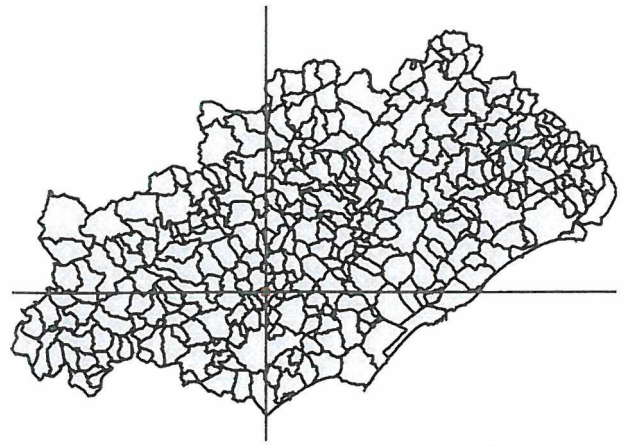

IMMEUBLE PROTEGE

Inscrit

SITES

Site inscrit du château et de l'église

ABORDS

PPM Etude

R500

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

Ministère Culture Communication

Auteur : Aurélie HARNEQUAUX

Date : juillet 2014

Sources © : IGN – DGFP - DIREN - STAP/DRAC

Porté à connaissance

Cônes de vue sur le site

Entités remarquables (domaines - école - maisons - cave ...

Seuil visuel

Limites

La Promenade

Jardins

Ouverture sur plaine agricole

c. croix de chemins

Stade

Domaine Cabrels

La Croix Belle

JARDIN

hangar agricole

1

2

3

Depuis RD 35E4

Depuis RD 18

70 0 70 140 210

1:5361
Mètres

SIG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE DE PUISSALICON

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ
DE LA TOUR DE PUISSALICON
(PPM)

INSCRITE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES EN 1862

ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L621-30 DU CODE DU PATRIMOINE PAR LE SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'HERAULT

FAIT A Montpellier LE17/07/14
NOTE JUSTIFICATIVE

1.DEFINITION SOMMAIRE D'UN PPM AVEC RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Cadre Juridique – Instauration d'un Périmètre de Protection Modifié (PPM)

Références : *- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (article 40)*
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005
- Code du patrimoine, article L621-30 (servitude des abords des monuments historiques appelée « périmètre des 500 mètres »),
- Code de l'urbanisme, article L.126-1 (tracé du périmètre annexé au PLU), article R.123.15 (porté à connaissance du préfet de département de la proposition de l'architecte des bâtiments de France de modifier le périmètre de protection au titre des monuments historiques), article R.123.19 (enquête publique conjointe avec celle du PLU ou de la carte communale), article R.126.1 (nouveau plan de servitude annexé au document d'urbanisme)
- Code de l'environnement, articles L 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques
- Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP (articles 49 et suivants)

(voir chapitre 5. ANNEXES)

La Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier le périmètre dit « des 500 mètres » générés en abords de monument historique. Sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et en accord avec la commune, le périmètre de protection modifié (PPM) devient une servitude qui se substitue de plein droit à celle du rayon des 500 mètres .

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique en même temps que le document d'urbanisme. Les enquêtes publiques sont menées dans les conditions prévues par les articles L.123.1 et suivants du code de l'environnement.

Le tracé du périmètre approuvé est ensuite annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L.126.1 du code de l'urbanisme.

A l'intérieur du PPM, les modalités d'instruction des autorisations de travaux restent inchangées, notamment en ce qui concerne l'obligation de l'avis de l'architecte des bâtiments de France. La notion de covisibilité perdure à l'intérieur de ce périmètre. A l'extérieur du PPM, les demandes d'autorisation ne nécessitent plus de recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

La présente note justificative s'attache à décrire le monument protégé et analyse ses abords. A partir de ces éléments, il argumente et justifie les limites du PPM.

2. ANALYSE DU CONTEXTE (sources : atlas des paysages, DREAL, dossier de protection au titre des monuments historiques, DRAC)

Puissalicon fait partie de la grande unité paysagère des collines de l'arrière-pays de Béziers et de Pézenas.

De l'Hérault à l'est à l'Aude à l'ouest, les collines sont ponctuées d'une trentaine de villages, qui maillent régulièrement le territoire à deux ou trois kilomètres de distance les uns des autres. Ils occupent toujours une position précise, composant des sites bâtis d'autant plus remarquables qu'ils s'affichent de loin, dominant la mer des vignes : toujours au-dessus de la plaine, le plus souvent appuyés sur un relief de puech, parfois trônant dessus, ils se tournent vers le sud.

Contournées par l'A75 et l'A9 à l'est au sud, de nombreuses communes, comme Puissalicon, échappent aux plus grosses voies de circulation. Le paysage est animé par une succession de plaines et de puechs qui interrompent des vignes largement dominantes.

2.1 DESCRIPTION DU MONUMENT PROTEGE (source : Françoise Leriche-Andrieu, *Itinéraires romans en Languedoc*, éditions Zodiaque, 1982, p.91)

La tour romane de Puissalicon est le clocher de l'ancienne église Saint-Étienne de Pezan.

La tour, de style roman lombard, est édifiée en pierre de taille de belle facture rehaussée d'incrustations en basalte noir. Elle présente à certains endroits (comme par exemple à la base) des traces d'opus monspelliensis (ou appareil alterné de Montpellier).

Haute de 26 mètres, elle comprend six niveaux séparés entre eux par une corniche et est recouverte d'un toit de tuiles.

Le premier niveau, non ajouré, présente encore les traces de l'église gothique aujourd'hui disparue qui était accolée à la tour.

Juste au-dessus, le premier étage, complètement aveugle, est couronné par une frise de dents de scie en basalte noir.

Le deuxième étage est orné de baies géminées dont les claveaux sont alternativement réalisés en pierre de taille brune et en basalte noir.

Le troisième et le quatrième étage sont, quant à eux, ornés de fenêtres triples ornées de colonnes et inscrites dans des bandes lombardes dont les arcatures présentent également des claveaux alternativement réalisés en pierre de taille brune et en basalte noir.

Enfin, chacune des faces du cinquième et dernier étage est percée d'un grand oculus entouré d'un cordon de basalte, inscrit à nouveau dans des bandes lombardes aux arcatures rehaussées de basalte.

Les murs de la tour sont percés de nombreux trous de boulins.

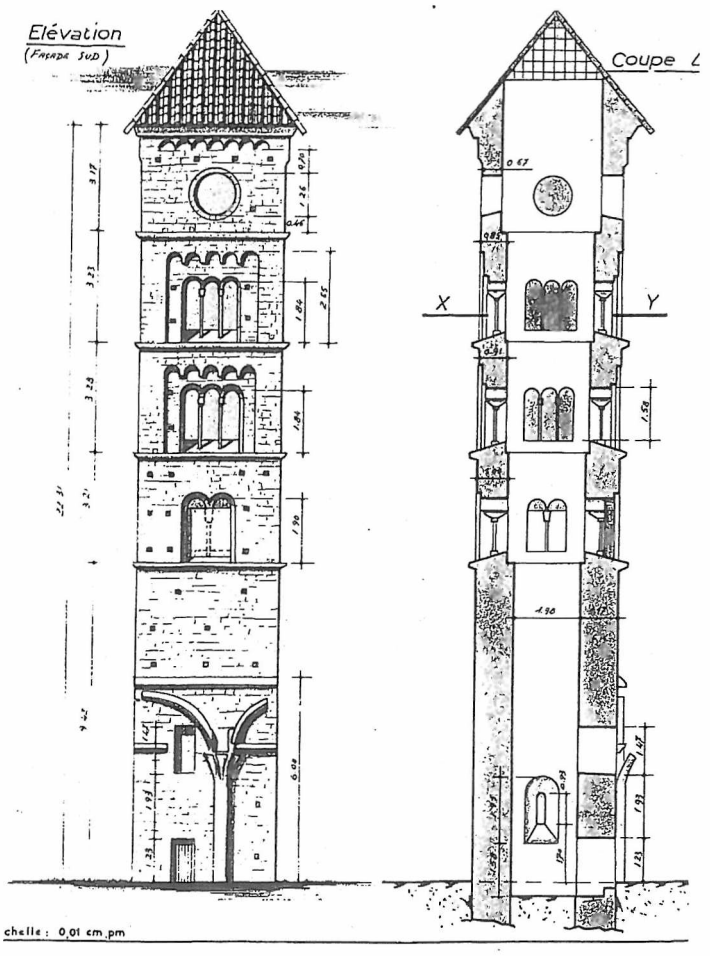

2.2 ANALYSE DE SON ENVIRONNEMENT

2.2.1 Abords Immédiats

La tour romane se situe dans l'enceinte du cimetière, à 1 km à l'ouest du village de Puissalicon sur la route de Puimisson. A mi-chemin entre les limites de l'urbanisation à l'Est et le fleuve Libron à l'Ouest, la tour est cernée par le mur de clôture en pierre du cimetière qui la sépare des champs de vignes d'un côté, du parking du cimetière de l'autre.

A proximité, une petite aire de pique-nique en bordure de route et située en amont du village, permet d'avoir un point de vue sur l'ensemble, par ailleurs émergeant d'une belle masse arborée constituée par les cyprès du cimetière.

2.2.2 Vues distantes

Au sein du paysage naturel ou cultivé très ouvert, le point de vue sur la tour et son cimetière est remarquable. A l'instar du domaine voisin situé au nord-ouest du monument à l'intérieur du périmètre de protection des 500 mètres, l'architecture est sublimée par la présence des arbres, indicateurs de la présence et de l'action de l'homme dans cette portion de plaine probablement entièrement cultivée auparavant.

Depuis le cimetière sont également visibles les vestiges d'un ancien moulin, situées à la limite Sud du périmètre des 500 mètres, et apportant par sa position en haut de la colline et sa silhouette, le souvenir d'une époque.

A contrario, les constructions récentes en entrée de village concordent à une urbanisation de type pavillonnaire banale et sans rapport identitaire avec l'architecture ancienne du village.

2.3 PHOTOS LEGENDEES

Photos 1 et 2 – Rapport intime entre le monument et son cimetière écrin

Photos 3 et 4 – Ensemble protégé par un mur de clôture en moellons

Photos 5 et 6 – Un ensemble sublimé par une masse arborée qui se détache dans le paysage ouvert cultivé

Photos 7 et 8 – A proximité du fleuve et de sa ripisylve, un domaine participe aux abords agricoles du monument dont il est covisible (photo suivante)

Photo 9 - Covisibilité depuis le domaine

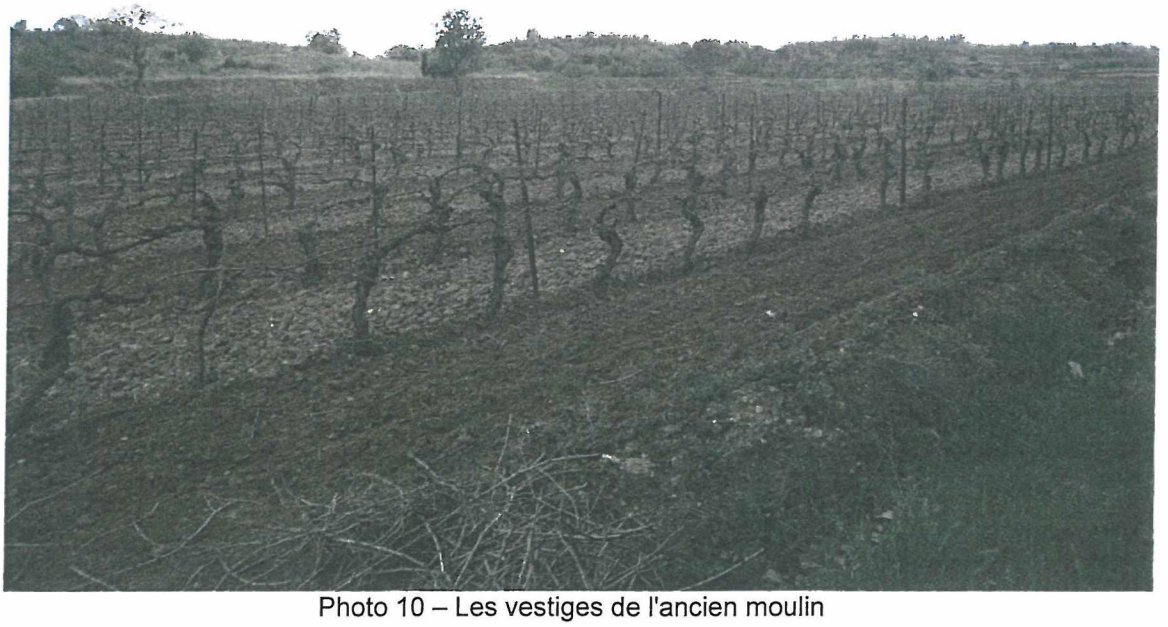

Photo 10 – Les vestiges de l'ancien moulin

2.4 CADASTRE

2.4.1 Cadastre Napoléonien

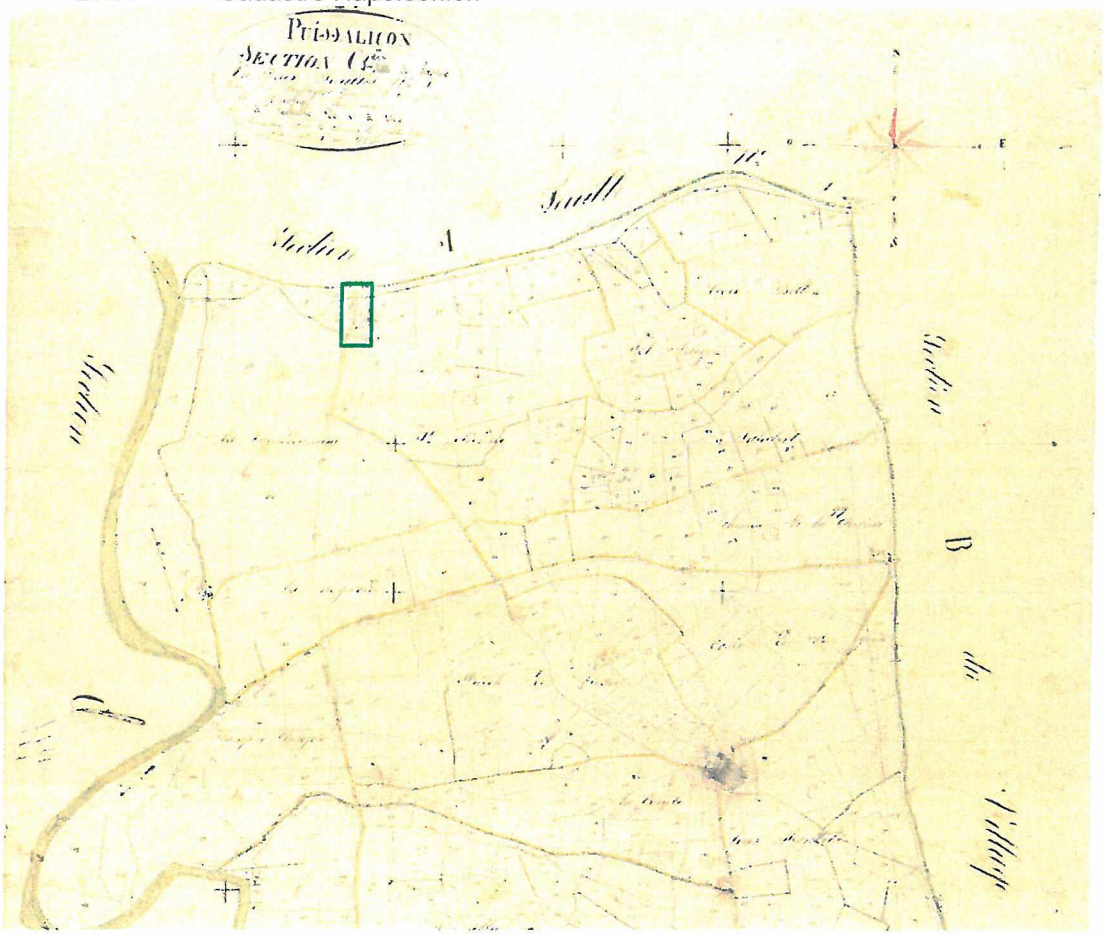

2.4.2 Cadastre actuel

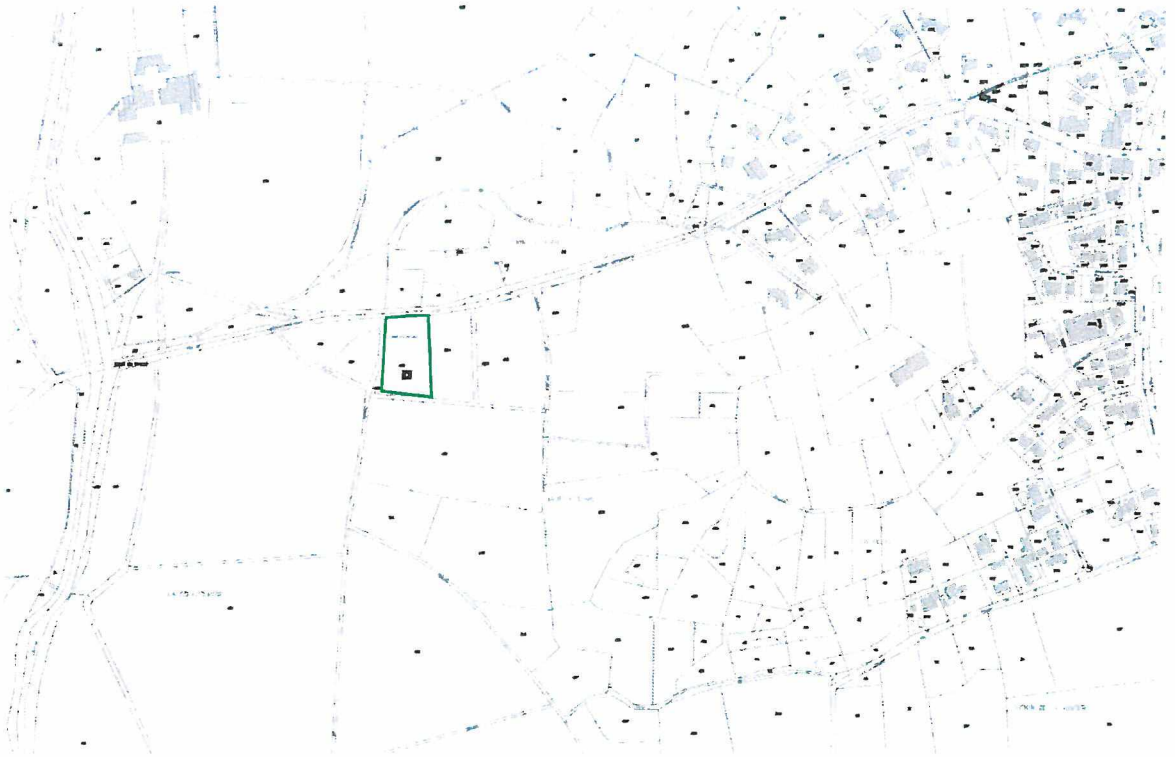

2.5 REPERAGE DES PHOTOS ET DES POINTS DE VUE REMARQUABLES

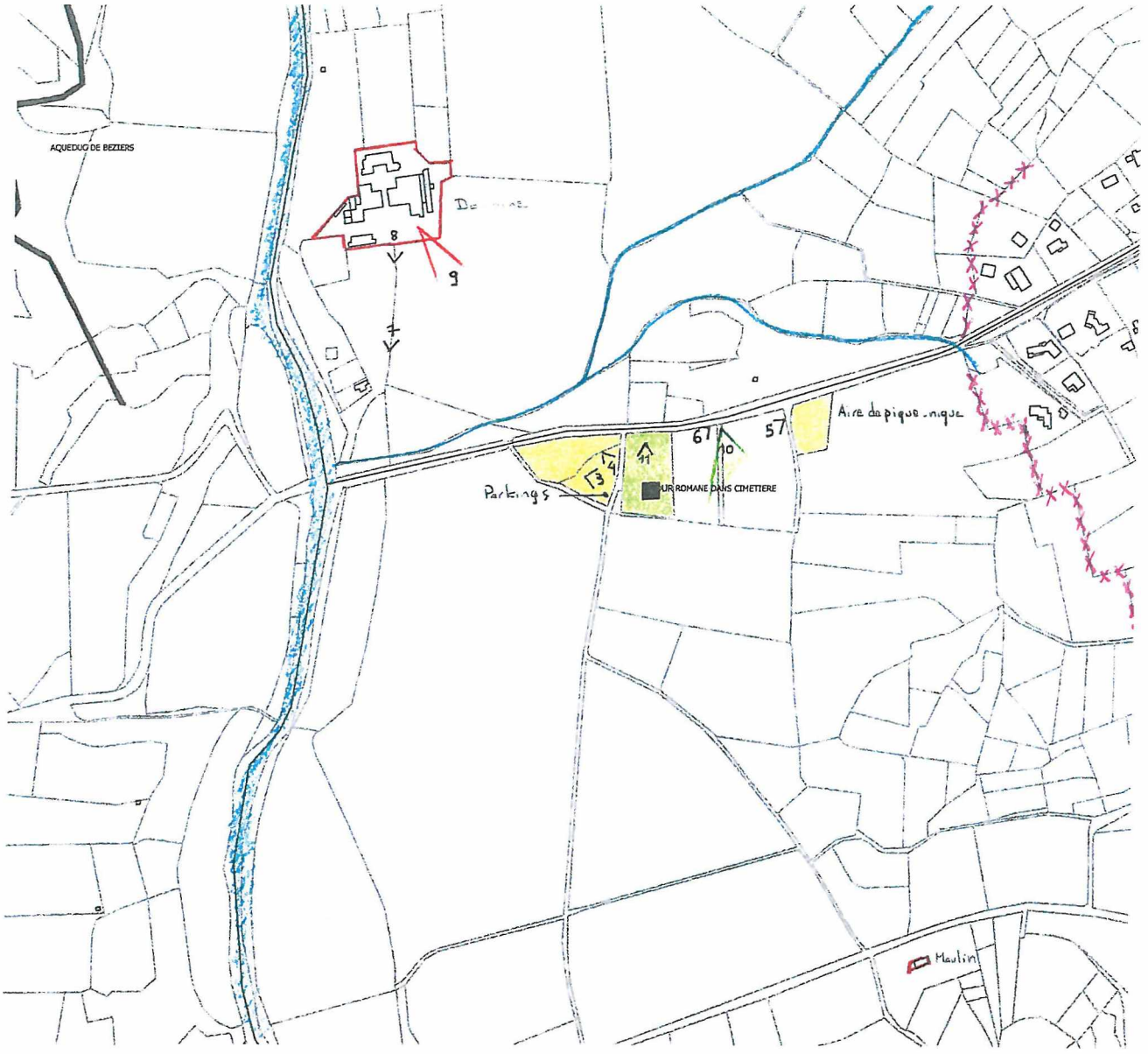

3. PROPOSITION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

3.1 PRINCIPES GENERAUX

Le périmètre de protection modifié prend en compte la grande valeur paysagère émanant du monument historique en se limitant à l'exclusion de la zone urbanisée en limite Est du périmètre des cinq cents mètres et en s'ouvrant au Sud à la parcelle contenant les ruines d'un ancien moulin.

3.2 ESPACES PRIS EN COMPTE (cf *Plan de Repérage des Photos et des Points de vue remarquables*)

Les espaces pris en compte sont notamment :

- le cimetière, par ailleurs site inscrit, et son parking
- l'aire de pique-nique en amont de l'entrée Ouest du village
- le domaine agricole au bord de la ripisylve du Libron
- les ruines de l'ancien moulin.

4. ORIENTATIONS DE MISE EN VALEUR

Photo 11 – On évitera l'implantation de poubelles en lieu et place de l'ancienne église, dont l'emplacement pourrait faire l'objet d'un traitement de sol spécifique ou d'une information à destination des visiteurs.

L'aire de pique-nique signalée est également un endroit possible d'interprétation du site.

Urbanisme : Il faudra veiller à stopper l'urbanisation de ce côté du village, la qualité des vues sur le monument historique étant liée à son isolement en pleine campagne, et ce depuis sa date de classement dès 1862.

5. ANNEXES

5.1 EXTRAIT DU CODE DU PATRIMOINE

Livre VI : *Monuments Historiques, sites et espaces protégés.*
Titre II : *Monuments Historiques.*
Chapitre 1er : *Immeubles.*
Section 4 : *Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.*

Article L 621-30, créé par *Ordonnance n°2005-1128* du 8 septembre 2005, dans son *article 4 JORF* du 9 septembre 2005 entré en rigueur au plus tard le 1er janvier 2007, modifié par la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012, art.106.

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champs de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.

Lorsqu'un immeuble, non protégé au titre des Monuments Historiques, fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'Architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance des 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative, après enquête publique.

Le périmètre prévu au premier alinéa peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

En cas de désaccord de la commune ou des communes concernées, la décision est prise par décret, en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Lorsque la modification du périmètre est réalisé à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte la modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'Article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code l'Environnement.

5.2 EXTRAIT DU CODE L'URBANISME

Livre I : *Règles générales d'Aménagement et d'Urbanisme.*
Titre II : *Prévisions et règlement d'Urbanisme.*
Chapitre III : *Plans Locaux d'Urbanisme.*

Art. L 123-1-5 7°
Le règlement [du PLU] peut :

Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et à définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Art.L 126-1

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant

l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.
Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

5.3 EXTRAIT DU DECRET n°2007-487 du 30 mars 2007

Décret n°2007-487 du 30 mars 2007, relatif aux Monuments Historiques et aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.
Titre Ier :*Disposition Relative aux Monuments Historiques.*
Chapitre III : *Immeubles.*
Section 4 : *Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.*

Art. 50
Lorsque l'architecte des Bâtiments de France propose la modification d'un périmètre de protection existant sur le fondement du troisième alinéa de l'Article L 621-30-1 du Code du Patrimoine, le Préfet de Département peut demander au Préfet de Région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sur cette proposition. Après enquête publique, le périmètre est modifié par arrêté du Préfet de Département si la commune ou les communes intéressées ont donné leur accord.

Art. 51
Les arrêtés de création ou de modification de périmètres sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le préfet notifie ces décisions aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme qui annexe le tracé de ces nouveaux périmètres au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

6. ARRETE DE PROTECTION.

1862

Église de Villeneuve-lès-Maguelonne.

ARRONDISSEMENT DE BÉZIERS

Église Saint-Nazaire, à Beziers.
Ancienne cathédrale d'Agde
Église d'Espondeillan.
Tour de Puisalicon.
Pont de Saint-Thibéry.

ARRONDISSEMENT DE LODÈVE.

Église de Saint-Fulcran de Lodève.
Église de Saint-Paul de Clermont.
Église de Saint-Pargoire

ARRONDISSEMENT DE SAINT-PONS.

Église de Saint-Pons.

ILLE-ET-VILAINE.

ARRONDISSEMENT DE RENNES.

ARRONDISSEMENT DE FOUGÈRES.

Château de Fougères.
Les celliers de Landeau.

ARRONDISSEMENT DE MONFORT-SUR-MEU

Église de Montauban.
Enceinte vitrifiée de Péran.

ARRONDISSEMENT DE REDON.

Église Saint-Sauveur de Redon.
Chapelle Sainte-Agathe de Langon.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO.

Château de Combourg.
Ancienne cathédrale de Dol.

ARRONDISSEMENT DE VITRÉ.

Église de Vitré.
Dolmen d'Essé.

INDRE.

ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAUROUX.

Église de Châtillon-sur-Indre.
Abbaye de Déols et tombeau à Déols.
Colonne creuse d'Estrées.
Église de Levroux.
Église de Méobecq.
Église de Saint-Genou.
Église de Saint-Martin d'Ardent

ARRONDISSEMENT DU BLANC.

Colonne creuse de Saint-Georges, à Ciron.
Ruines de l'abbaye de Fontgombaud.
Église de Mezières-en-Brenne.
Château Guillaume, près Bélabre.

ARRONDISSEMENT D'ISSOUDUN.

Chapelle de la Tour d'Issoudun.
Vitraux de l'église d'Issoudun.
Arbre de Jessé, dans la chapelle de l'hôpital, à Issoudun.
Dolmen, à Linier. 2

ARRONDISSEMENT DE LA CHÂTRE.

Vitraux de l'église de la Châtre.
Église de Gargilesse.
Dolmen, à Montchevrier.
Église de Neuvy-Saint-Sépulcre.
Dolmen, à Saint-Plantaire.
Église de Nohant-Vic (peintures).

INDRE-ET-LOIRE.

ARRONDISSEMENT DE TOURS.

Cathédrale de Tours.
Tours de l'abbaye Saint-Martin, à Tours.
Cloître de l'abbaye Saint-Martin, à Tours.
Église Saint-Julien de Tours.
Caves de l'archevêché, à Tours.
Murailles romaines à l'archevêché, à Tours.
Maison dite de Tristan, à Tours.
Ruines du Plessis-lès-Tours.
Église Saint-Denis, à Amboise.
Château d'Amboise.
Camp romain, à Amboise.
Maison de Léonard de Vinci, à Amboise.
Château de Chenonceaux.

LANGUEDOC-ROUSSILLON, Hérault

PUISSALICON
Tour romane

Immeuble protégé au titre des monuments historiques
Proposition de périmètre de protection modifié
Article L621-30 du Code du Patrimoine

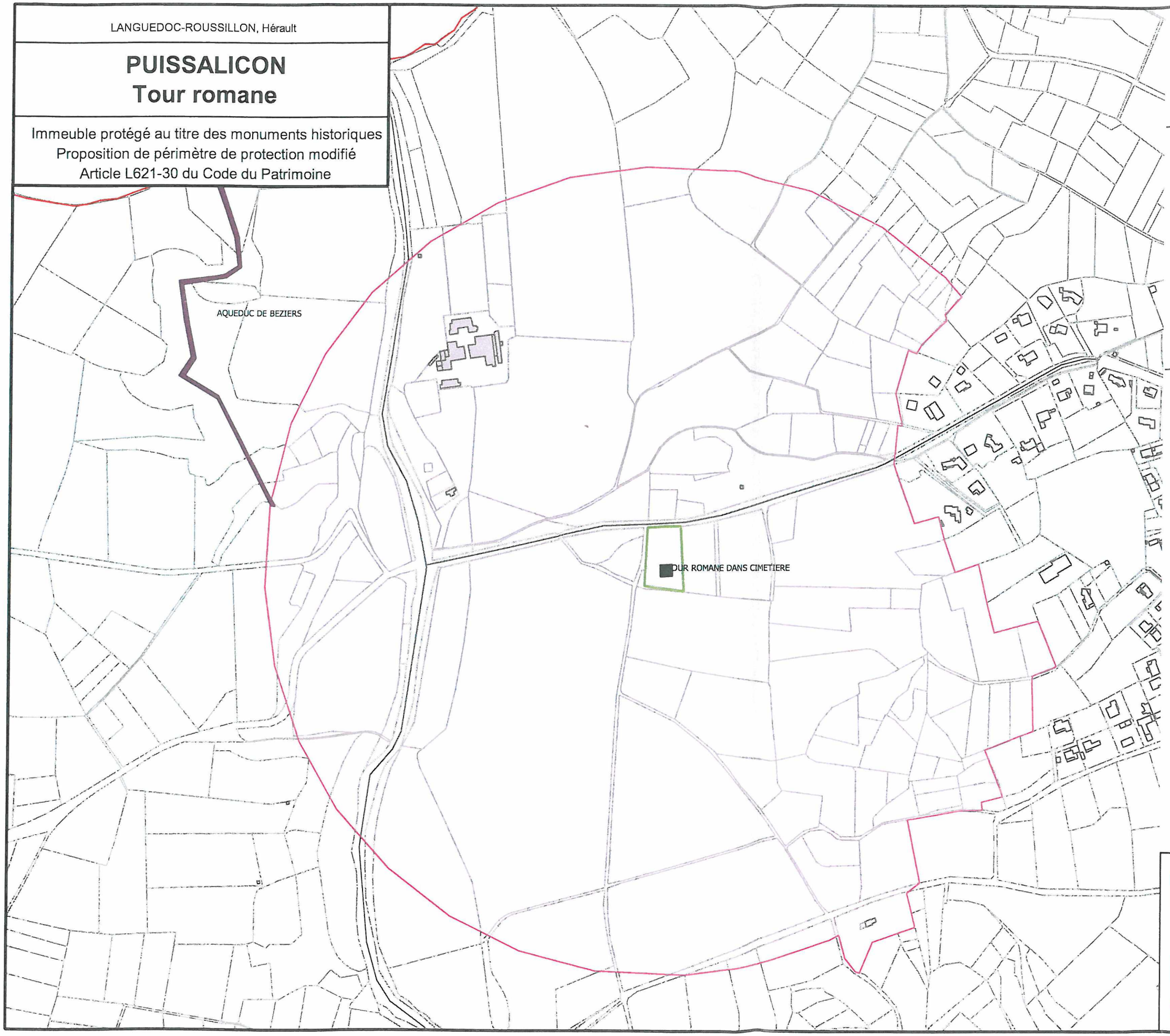

1:5000
0 50 100 150 200 250
Mètres

N

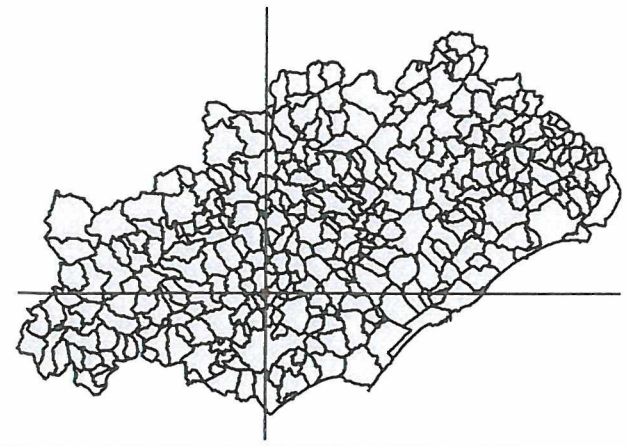

IMMEUBLE PROTEGE

Inscrit

SITES

Site inscrit

ABORDS

PPM Etude

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

Auteur : Aurélie HARNEQUAUX

Date : juillet 2014

Sources © : IGN – DGFP - DIREN - STAP/DRAC

Porté à connaissance

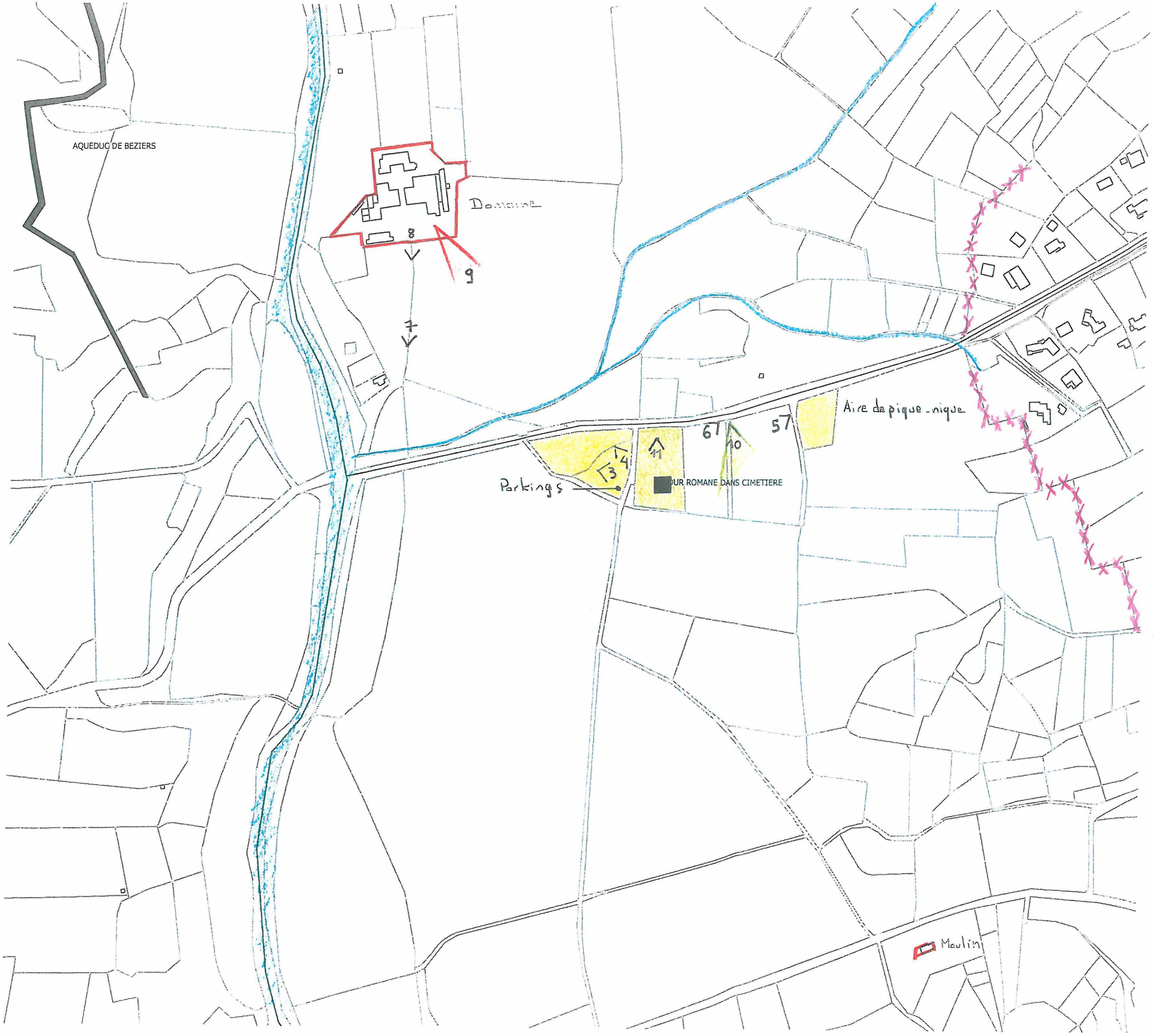

Site inscrit du cimetière

Elément significatif

Co visibilité avec le monument

Cône de vue paysagère

Espaces de service liés au monument

Limite d'urbanisation à maintenir

50 0 50 100 150

1:3693
Mètres

SIG

REÇU LE
02 OCT. 2014
BEZIERS

AC2

ES/LR

Ministère
de la Jeunesse des Arts
et des Lettres

Direction Générale de l'Architecture
Bureau des sites

République Française

Palais Royal, le 19

A R R E T E

Le Ministre de la Jeunesse des Arts et des Lettres

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 7 décembre 1944 et du 10 avril 1947

ARRETE :

Article Ier.- Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Hérault le château et l'église de PUISSALICON

Parcelles cadastrales visées

section B I - parcelles 309.313.

Propriétaires intéressés:
Vve BOUDOU Blaquière à Puissalicon.....309
Commune.....313.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Puissalicon et au propriétaire intéressé, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 10 SEPT 1947
Par délégation
le Directeur de l'Architecture

Signé : R. PE...

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR
LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

(ARRÊTÉE AU 15 MARS 1980)

ORIGINAL

Puissalicon. — Château et église [parcelles nos 309 et 313, section B I du cadastre] (*S. Ins.* : 10 septembre 1947).

Ministère de la Jeunesse
des Arts et des Lettres

Direction de l'Architecture
Bureau des sites

M. Cayrac

NOTIFICATION

Hérault - Puissalicon
Château et église

Par arrêté en date du 10 SEPT 1947
M. le Ministre de la Jeunesse des Arts
et des Lettres a inscrit à l'inventaire
des sites pittoresques de l'Hérault, le château
et l'église de Puissalicon.

Parcelles cadastrales visées

section B1 - parcelles 309.313.

HERAULT_34

PUISSALICON

ARRONDt : BEZIERS

CANTON : SERVIAN

LE CHATEAU ET L'EGLISE

Michelin au 200000e N°83 pli 15

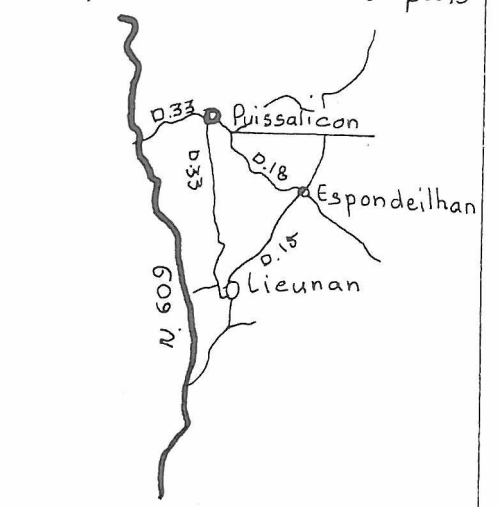

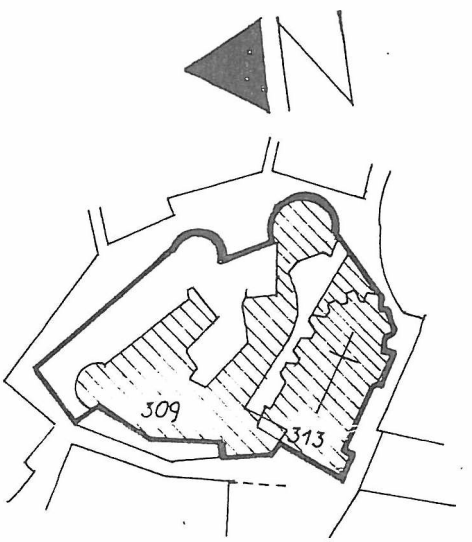

ECHELLE 1/1250

PARTIE INSCRITE

Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Herault le Château et l'Eglise de Puissalicon

Parcelles cadastrales visées :

Section BI - Parcelles 309 et 313.

(Arrêté du 10 Septembre 1947.)

CE/LB

Bureau des sites

ARRETE

Le Ministre

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission des sites, perspectives et paysages de l'Hérault dans sa séance du 5 Juillet 1947,

Arrete

Article 1er.- Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Hérault le cimetière de Puisserguier, sis sur la parcelle cadastrale n°408 de la Section C1 et appartenant à la commune.

La tour romane qui se trouve à l'intérieur du cimetière a été classée monument historique en 1962.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, et au maire de Puisserguier, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution ./.

PARIS, le 16 D[illegible] 1947

Pour [illegible]
Le Chef du Bureau des Sites

Par délégation
Le Directeur [illegible]

Signé [illegible]

HERAULT_34_

PUISSALICON

ARRONDt. BEZIERS
CANTON :SERVIAN

LE CIMETIERE

Voir Michelin au 200000e N°83 pli 15

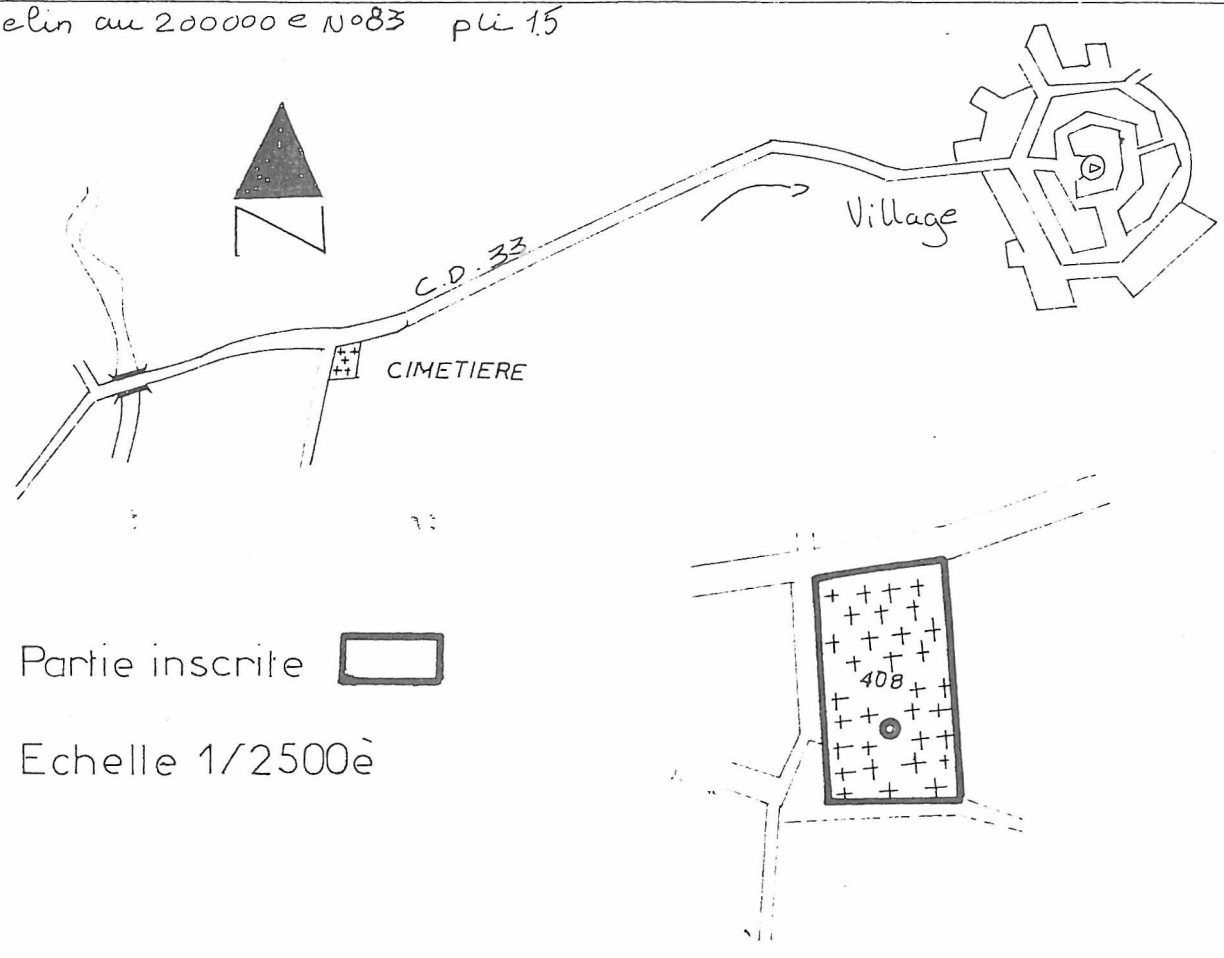

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Hérault le cimetière de PUISSALICON, sis sur la parcelle cadastrale N°408 de la section G1 et appartenant à la commune.
La tour Romane qui se trouve à l'intérieur du cimetière a été classée monument historique en 1862.

(Arrêté du 16 Décembre 1947.)

AS1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
Boulevard Edouard-Herriot
34321 BÉZIERS
Tél. 16/67/28.53.80

Le 3 Décembre 1986

le Sous-Préfet
Commissaire Adjoint de la République
xxx

RÉF. A RAPPELER : PP/YB
BUREAU : 3ème

Commune de PUISSALICON.
Déclaration d'utilité publique.
Constitution des périmètres de protection - Alimentation en eau potable.

Le Préfet,
Commissaire de la République
de la Région Languedoc-Roussillon
Commissaire de la République
du Département de l' Hérault,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° 86-II-815

VU le Code Rural et notamment l'article 113;

VU le Code des Communes;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L20 et L 20-1;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le décret modifié N° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié N° 55.1350 du 14 Octobre 1955;

VU le décret N° 61.987 du 24 Août 1961 relatif au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France;

VU le décret N° 61.859 du 1er Août 1961 portant règlementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables;

Vu la loi N° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret N° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 Décembre 1964 N° 64.1245 et modifiant le décret N° 61.859 du 1er Août 1961;

VU le décret N° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de collectivités humaines;

./..

VU le décret N° 73.218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi N° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret N° 73.219 du 23 Février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi N° 68.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la règlementation des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU la circulaire du 2 Septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73.219 du 23 Février 1973;

VU la circulaire N° 5068 du 17 Septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé, du décret N° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 Décembre 1967;

VU l'arrêté préfectoral publiant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 1986 en qualité de commissaire-enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le département pour les expropriations pour cause d'utilité publique;

VU la délibération du Conseil Municipal de PUISSALICON en date du 20 Juin 1986 demandant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal;

VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :

- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Avril 1986.
- le rapport géologique en date du 12 Février 1985 définissant les divers périmètres de protection;

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de BEZIERS, en date du 3 Septembre 1986 qui a été publié et inséré dans un journal du département et que l'arrêté a été affiché pendant 30 jours pleins et consécutifs, en mairie de PUISSALICON,

VU en date du 26 Octobre 1986, les conclusions favorables du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique des périmètres de protec on;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'enquête;

VU l'arrêté du 17 Novembre 1986 portant délégation de signature;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la constitution des périmètres de protection des eaux du Puits de CANET, du forage de CANET et du forage du château d'eau telle qu'elle est définie par le rapport géologique.

ARTICLE 2. - Il est créé autour de ces trois points d'eau trois périmètres de protection conformément aux plans joints au rapport géologique:

./..

554

PUITS DE CANET :

Périmètre de protection immédiate

Il s'étend sur la parcelle 254, section A.

Clos et acquis en pleine propriété toute activité à l'intérieur de ce périmètre sera interdite.

Périmètre de protection rapprochée :

Il est figuré sur le plan au 1/2.500° joint au rapport géologique.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

. l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

. la construction de stations d'épuration d'eau usées, l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.

. le stockage de produits reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. La réserve nécessaire pour le traitement au cours d'une saison sera tolérée chez chaque agriculteur sauf avis contraire des services compétents.

. l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides reconnus toxiques.

. l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.

. les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, que ces stockages soient enterrés ou à l'air libre.

A l'intérieur de ce périmètre seront règlementés et soumis à l'avis d'un géologue agréé :

. l'épandage d'eaux usées d'habitations isolées;

. le forage de tous nouveaux puits;

. de façon générale toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la bonne qualité de l'eau.

Périmètre de protection générale.

La protection générale s'étendra au bassin du Libron en amont du captage.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être informée des rejets effectués dans le Libron, à partir d'établissements industriels, agricoles ou commerciaux, qui porteraient atteinte à la qualité de l'eau du Libron.

FORAGE DU CANET :

Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre est identique à celui du puits de CANET et correspond à la parcelle 254 , section A.

../..

Périmètre de protection rapprochée :

Il est figuré sur le plan au 1/2.500° joint au rapport géologique.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

. le forage de nouveaux ouvrages dont la profondeur est supérieur à 10 m,

. le stockage d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides reconnus toxiques, que ces installations soient enterrées ou à l'air libre.

FORAGE DU CHATEAU D'EAU :

Périmètre de protection immédiate.

Il consistera en une zone circulaire de 10 mètres de rayon centrée sur le forage.

Clos et acquis en pleine propriété toute activité à l'intérieur de ce périmètre sera interdite.

Périmètre de protection rapprochée :

Il est figuré sur le plan au 1/2.500° joint au rapport géologique.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

. le forage de nouveaux ouvrages dont la profondeur serait supérieure à 10 m,

. le stockage d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides reconnus toxiques, que ces installations soient enterrées ou à l'air libre.

ARTICLE 3.- Prescriptions complémentaires :

- utilisation du forage du château d'eau en appoint ou en secours, ceci en raison de sa situation en zone urbaine et de la fluctuation anormale des teneurs en nitrate (3 à 97 mg/l) constatée lors des analyses de contrôle,

- ce forage devra être abandonné en cas de renforcement des ressources en eau du village si les caractéristiques de l'eau n'évoluent pas favorablement;

- des robinets de prélèvement devront être placés à la sortie du réservoir et sur chaque captage avant traitement,

- à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du Puits de CANET, le stockage de produits reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures sera interdit,

- compte tenu de la mauvaise qualité de l'eau du forage du château d'eau, son utilisation ne peut être tolérée qu'à titre précaire et révocable et d'une façon ponctuelle et temporaire dans l'année (soit en période d'étiage).

ARTICLE 4.- La commune de PUISSALICON est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance N° 58. 997 du 23 Octobre 1958 les terrains nécessaires pour l'instauration du périmètre immédiate.

../..

ARTICLE 5.- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuelles ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 6.- Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'Etat, du Département et d'emprunts.

ARTICLE 7.- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de BEZIERS, M. le maire de PUISSALICON, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 3 Décembre 1986

Pour le Préfet, Commissaire de la République,

Le Sous-Préfet,
Commissaire Adjoint de la République
de l'Arrondissement de BEZIERS,

signé : Charles MEUNIER

AMPLIATION de l'arrêté dont l'original est conservé au Registre des arrêtés sous le N° 86 - II - 815.

L'Attaché, Chef de Bureau,

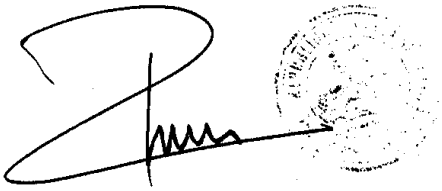

Jean-Claude PACOUIL

retour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE

Délibérations de la Séance du 24 AVR. 1986

OBJET : Commune de PUISSALICON
Périmètres de protection du puits et du forage de Canet
du forage du Château d'eau.

Rapporteur : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Monsieur LENOIR donne lecture du rapport.

La commune de PUISSALICON est alimentée en eau potable à partir de trois points d'eau :

- un puits communal et un forage situés en rive gauche du LIBRON, à proximité du domaine de Canet

- le forage du chateau d'eau situé à la sortie ouest de l'agglomération de Puissalicon, au pied du réservoir communal.

La commune de PUISSALICON a décidé de mettre en place les périmètres de protection de ces captages conformément à la législation en vigueur.

I - PUITS DE CANET

1) Caractéristiques du puits :

Le puits de Canet, profond de 9,40 m, exploite la nappe alluviale du Libron. Deux drains partent du fond de l'ouvrage, l'un part dans la direction de la station de pompage, le second, long de 1,50 m environ, dans celle du Libron.

Le puits est entouré d'une chappe de béton. Sa margelle, élevée au-dessus de la cote des hautes eaux, est fermée.

Il est exploité à un débit d'une trentaine de mètres cubes par heure.

2) Qualité de l'eau :

Les analyses de type I effectuées sur l'eau de cet ouvrage ont donné les résultats suivants :
- l'analyse physico-chimique conclut à une minéralisation et une dureté très importante
- l'analyse bactériologique conclut à une eau potable
- les éléments toxiques et indésirables sont conformes aux normes des eaux potables.

.../...

3) Avis du Géologue agréé :

Dans son rapport du 12 février 1985 le Géologue agréé a souligné la vulnérabilité de ce captage à toutes pollutions chimiques qui affecteraient le Libron et la nécessité du maintien d'un dispositif de traitement de l'eau.

Par ailleurs, il a défini trois périmètres de protection :

- le périmètre de protection immédiate :

Il s'étend sur la parcelle 254, section A

Clos et acquis en pleine propriété toute activité à l'intérieur de ce périmètre sera interdite.

- le périmètre de protection rapprochée :

Il est figuré sur le plan au 1/2.500e joint au rapport géologique.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

. l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

. la construction de stations d'épuration d'eaux usées, l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.

. le stockage de produits reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. La réserve nécessaire pour le traitement au cours d'une saison sera tolérée chez chaque agriculteur sauf avis contraire des services compétents.

. l'implantation de canalistations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides reconnus toxiques.

. l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.

. les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, que ces stockages soient enterrés ou à l'air libre.

A l'intérieur de ce périmètre seront règlementés et soumis à l'avis d'un géologue agréé :

. l'épandage d'eaux usées d'habitations isolées

. le forage de tous nouveaux puits

. de façon générale toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la bonne qualité de l'eau.

- le périmètre de protection générale :

La protection générale s'étendra au bassin du Libron en amont du captage.

La D.D.A.S.S. devra être informée des rejets effectués dans le Libron, à partir d'établissements industriels, agricoles ou commerciaux, qui porteraient atteinte à la qualité de l'eau du Libron.

.../...

II - FORAGE DE CANET

1) Caractéristique du forage :

Ce forage, profond de 70 mètres, est situé à une quinzaine de mètres du puits. Il exploite l'aquifère des molasses helvétiennes. Son débit d'exploitation est de l'ordre de 8 m^3/heure.

2) Qualité de l'eau :

Les analyses de type I effectuées sur l'eau de cet ouvrage ont donné les résultats suivants :

. l'analyse physico-chimique conclut à une minéralisation et une dureté importante

. l'analyse bactériologique conclut à une eau potable

. les éléments toxiques et indésirables sont conformes aux normes des eaux potables.

3) Avis du Géologue agréé :

Dans son rapport, le Géologue agréé demande une fermeture du tubage du forage, et défini deux périmètres de protection :

- le périmètre de protection immédiate :

Ce périmètre est identique à celui du puits de Canet et correspond à la parcelle 254, section A.

- le périmètre de protection rapprochée :

Il est figuré sur le plan au 1/2.500e joint au rapport géologique.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

. le forage de nouveaux ouvrages dont la profondeur est supérieure à 10 mètres

. le stockage d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides reconnus toxiques, que ces installations soient enterrées ou à l'air libre.

III - FORAGE DU CHATEAU D'EAU

1) Caractéristiques du forage :

Ce forage, situé au pied du château d'eau, exploite également l'aquifère des molasses helvétiennes entre 50 et 70 mètres.

Il s'agit, pour la commune, d'une ressource d'appoint, dont le débit d'exploitation est compris entre 4 et 5 m^3/heure.

.../...

2) Qualité de l'eau :

Les analyses de type I effectuées sur l'eau de cet ouvrage ont donné les résultats suivants :

. l'analyse physico-chimique conclut à une minéralisation et une dureté (56°8) excessives et des teneurs en Manganèse (0,26 mg/l) et en Aluminium (0,41 mg/l) supérieures à la concentration maximale admissible pour les eaux d'alimentation

. l'analyse bactériologique conclut à une eau potable

. les éléments toxiques et indésirables sont conformes aux normes des eaux potables.

3) Avis du Géologue agréé :

Le Géologue agréé préconise un aménagement de la tête de forage afin d'éviter une éventuelle contamination de l'eau par des infiltrations au niveau du tubage. Il s'agit des mesures suivantes :

. dégagement de la tête de forage actuelle et soudure d'une longueur de tubage suffisante afin que la nouvelle tête de forage dépasse la surface du sol de 50 centimètres

. l'avant trou sera rempli de béton et le forage sera entouré d'une dalle de béton

. une plaque fermera hermétiquement l'ouverture du forage, le passage de la colonne de refoulement et du câble d'alimentation à travers cette plaque devra être étanche

. la conduite de refoulement sera protégée contre le gel entre la sortie du forage et sa partie souterraine.

Par ailleurs le Géologue agréé défini deux périmètres de protection :

- le périmètre de protection immédiate :

Il consistera en une zone circulaire de 10 mètres de rayon centrée sur le forage.

Clos et acquis en pleine propriété toute activité à l'intérieur de ce périmètre sera interdite.

- le périmètre de protection rapprochée :

Il est figuré sur le plan au 1/2.500e joint au rapport géologique.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

. le forage de nouveaux ouvrages dont la profondeur serait supérieure à 10 mètres

. le stockage d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides reconnus toxiques, que ces installations soient enterrées ou à l'air libre.

.../...

AVIS DE LA D.D.A.S.S.

La D.D.A.S. consultée sur ces périmètres de protection a donné un avis favorable sous les réserves suivantes :

- respect strict des prescriptions de l'hydrogéologue pour chaque captage, en particulier des aménagements demandés pour la protection immédiate du forage du château d'eau,

- utilisation du forage du château d'eau en appoint ou en secours, ceci en raison de sa situation en zone urbaine et de la fluctuation anormale des teneurs en nitrate (3 à 97 mg/l) constatée lors des analyses de contrôle,

- ce forage devra être abandonné en cas de renforcement des ressources en eau du village si les caractéristiques de l'eau n'évoluent pas favorablement,

- des robinets de prélèvement devront être placés à la sortie du réservoir et sur chaque captage avant traitement.

AVIS DE LA D.R.I.R.

La D.R.I.R. consultée sur ce projet a donné un avis favorable aux périmètres de protection des captages de Canet.

Elle a exprimé le souhait de l'abandon du forage du Château d'eau en raison des teneurs excessives en Manganèse et en Aluminium et de sa situation en zone urbanisée.

Par ailleurs, la D.R.I.R. a relevé une incertitude quant au périmètre de protection rapprochée du forage du Château tel qu'il est défini dans le rapport (zone circulaire ayant un rayon de 100 mètres centré sur le forage), et sur le plan annexé à ce rapport (zone englobant des parcelles entières à l'intérieur desquelles s'inscrit un cercle d'un rayon de 100 m centré sur le captage).

*
* *
*

En conclusion nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène de bien vouloir donner un avis favorable à l'établissement des périmètres de protection du puits et du forage du Mas de Canet, et du forage du Château d'eau sous les réserves suivantes :

- respect des prescriptions édictées par le Géologue agréé et par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

- le périmètre de protection rapprochée retenu correspondra aux limites figurant sur le plan au 1/2.500e annexé au rapport géologique.

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE

DÉLIBÉRATION

SÉANCE DU : 24 AVRIL 1986

OBJET : COMMUNE DE PUISSALICON
Etablissement des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable de la commune.

Après lecture de rapport, un débat s'engage sur les points suivants :

PUITS DE CANET

Le Président attire l'attention du Conseil sur les difficultés pratiques que présentera la maîtrise du stockage de produits toxiques agricoles qui serait toléré à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée. Cette tolérance est en effet prévue par l'hydrogéologue agréé, sauf avis contraire des services compétents.

Afin d'éviter tout litige, les membres du Conseil demandent l'interdiction dans ce périmètre de tout stockage de produits reconnus toxiques à usage agricole.

FORAGE DU CHATEAU D'EAU

Le Président pose également le problème de l'utilisation du forage du Château d'eau. Compte tenu des résultats de l'analyse physico-chimique la mauvaise qualité de l'eau de cet ouvrage pourrait justifier l'interdiction de sa consommation.

Le rapporteur précise que ce forage constitue un apport supplémentaire minime vu son faible débit. M. ESPITALIER André, Maire de FONTES, insiste sur la nécessité de disposer d'une réserve, même minime, en période d'étiage.

Le représentant de la DDASS rappelle sa position sur ce forage :

- la réalisation des aménagements demandés pour la protection immédiate constitue une amélioration à court terme. En effet, ce captage se situe en zone urbaine et les teneurs en nitrates fluctuent anormalement (de 3 à 97 mg/l). Il reste que l'utilisation de ce forage qui ne pourrait être admise qu'en appoint ou en secours, devra être abandonnée si les caractéristiques de l'eau n'évoluent pas favorablement.

.../..

- des robinets de prélèvement devront être placés à la sortie du réservoir et sur chaque captage avant traitement.

Monsieur PLEGAT, Hydrogéologue, présume qu'il serait relativement facile dans cette zone de trouver d'autres petits débits (5 à 10 m3/h) en substitution du forage du château d'eau.

Monsieur ESPITALIER, représentant la Fédération des Pêcheurs, rappelle les graves problèmes de pollution du LIBRON dûs au disfonctionnement de la Station d'Epuration de Magalas, qui peut influer sur la qualité des eaux souterraines.

En conclusion, le Conseil émet un avis favorable à l'établissement des périmètres de protection du puits et du forage du Mas de Canet ainsi que du forage du Château d'eau sous réserve du respect des prescriptions édictées par l'hydrogéologue agréé et la DDASS, complétées comme suit :

- à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du Puits de CANET, le stockage de produits reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures sera interdit.
- compte tenu de la mauvaise qualité de l'eau du forage du château d'eau, son utilisation ne peut être tolérée qu'à titre précaire et révocable et d'une façon ponctuelle et temporaire dans l'année (soit en période d'étiage).

LE VICE PRESIDENT
Médecin Inspecteur Départemental

F. RAYNAL

retour

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA SANTE
DIRECTION GENERALE DE LA SANTE
Sous-Direction de la Prévention
Générale et de l'Environnement

SERVICE DE LA CARTE GEOLOGIQUE
DE LA FRANCE

DDASS Hérault
19 FEV. 1985
HYGIÈNE DU MILIEU

EXPERTISE DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

AVIS SANITAIRE sur

LE PUITS ET LES DEUX FORAGES

ALIMENTANT EN EAU POTABLE

LA COMMUNE DE PUISSALICON (34).

(Ces trois ouvrages sont situés sur le territoire communal de PUISSALICON).

par

PLEGAT Robert
Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique*
Coordonnateur**

Maître-Assistant
Université des Sciences et Techniques du Languedoc

Montpellier, le 12 FEVRIER 1985

* pour les départements : 11, 30, 34,66
** pour le département des Pyrénées Orientales

SOMMAIRE

DOCUMENTS CONSULTES

. Carte topographique IGN 1/25000 ST CHINIAN
. Carte géologique 1/50000 ST CHINIAN
. Etude hydrogéologique concernant les possibilités d'amélioration de l'AEP de PUISSALICON (34). M.R ORENGO 1979.

I/ CONTEXTE GEOLOGIQUE ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES CAPTAGES.

II/ MESURES DE PROTECTION

II.1/ Périmètres de protection du puits communal

II.2/ Périmètres de protection des forages

III/ CONCLUSIONS

ANNEXE

Annexe 1 Situation géographique des captages de l'AEP de PUISSALICON (34). Echelle 1/25000
Périmètres de protection du puits et du forage de CANET Echelle 1/2500

Annexe 2 Périmètre de protection rapprochée du forage du Réservoir.

Annexe 3 Application du Décret du15 Décembre 1967.

Le présent rapport définit en fonction des données géologiques actuellement connues, les périmètres de protection des captages alimentant en eau potable la commune de PUISSALICON. Cette commune est actuellement alimentée par les captages suivants:

1/ Puits communal situé au lieu-dit CANET, à environ un kilomètre à l'Ouest de PUISSALICON, sur la rive gauche de la rivière "Le Libron".

2/ Forage de CANET, situé à une quinzaine de mètres du puits communal.

3/ Forage du réservoir, situé à la sortie Ouest du village, au pied du réservoir communal.

En 1985, le débit global d'exploitation des 3 captages de PUISSALICON est de 35 à 40 m^3/h, 20 à 25 m^3 sont fournis par le puits.

L'objet de ce rapport est de déterminer les prescriptions légales à respecter, au titre de la protection des eaux souterraines pour l'exploitation d'un captage destiné à alimenter une commune en eau potable.

I/ CONTEXTE GEOLOGIQUE ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES CAPTAGES

I.1/ PUITS COMMUNAL

Cet ouvrage exploite la nappe des alluvions du Libron, et a fait l'objet en 1979 d'un essai par pompage. Le dénoyage du puits lors de l'essai, a permis de préciser:

- les directions des 2 drains
  - . un drain part vers la station de pompage
  - . l'autre vers le Libron (la longueur de ce drain, selon M. Le Maire, est de l'ordre de 1,5 mètre)
- les venues d'eau
  - . le drain situé coté station a été trés vite asséché
  - . tout le débit est fourni par le drain côté Libron.

Des aménagements ont été apportés à ce puits: la margelle élevée jusqu'au dessus de la côte des hautes eaux, est fermée. Une chappe bétonnée entoure le puits.

I.2/ Forage de CANET

Situé à une quinzaine de mètres du puits ce forage profond de 70 mètres exploite l'aquifère des molasses helvétiennes, en 1979 le débit d'expoitation du forage était de l'ordre de 9 m^3/h.

L'aquifère helvétien exploité par le forage, bénèficie du fait de sa profondeur, d'une protection contre toutes pollutions accidentelles. Le puits placé en rive gauche du Libron, à 25 mètres de ce cours d'eau, est relativement vulnérable à toutes pollutions chimiques qui affecteraient le Libron. Un dispositif de traitement de l'eau par le chlore a été mis en place en 1984(sur le puits et le forage de CANET), ce traitement est nécessaire du fait de la qualité médiocre de l'eau du Libron et de la faible distance séparant le puits du ruisseau. Dans le Libron sont rejetées les eaux de la station d'épuration de MAGALAS, également les eaux usées du Domaine de CANET situé 200 mètres en amont du captage.

I.3/ Forage du Réservoir

Profond de 130 mètres, cet ouvrage exécuté en 1953 exploite également l'aquifère des molasses helvétiennes entre 50 et 70 mètres. Le débit du forage était en 1979 de l'ordre de 4 m^3/h. L'eau de ce forage n'est pas traitée,et la protection immédiate du captage n'est pas assurée.

II/ MESURES DE PROTECTION

II.1/ Périmètres de protection du puits communal (c.f Annexe 1)

1) Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate consistera en une protection des installations de captage, et s'étendra suivant les limites de la parcelle cadastrée sous le N°554.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits les faits et activités mentionnés dans le Décret N° 67 1093 du 15 DECEMBRE 1967 (c.f Annexe 3 Paragraphe A).

Il est également précisé dans ce Décret que les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate "doivent être acquis en pleine propriété, et chaque fois qu'il sera possible, cloturés".

2) Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra autour du captage selon la zône décrite en annexe 1

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

1/ l'installation de dépots d'ordures ménagères, d'immondices et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

2/ la construction d'installations d'épuration d'eaux usées, l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées, d'origine domestique ou industrielle.

3/ le stockage de tous produits reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (sauf avis contraire des services compétents, sera toléré chez chaque agriculteur, la réserve nécessaire pour le traitement au cours d'une saison)

4/ l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques, l implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées, d'origine domestique ou industrielle.

5/ les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, que ces stockages soient enterrés ou à l'air libre.

A l'intérieur de ce périmètre seront réglementés et soumis à l'avis du Géologue :

1/ l'épandage d'eaux usées d'habitations isolées.

2/ le forage de tous nouveaux puits.

et de façon générale toutes activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement, à la bonne qualité de l'eau.

3) Protection générale

L'essai par pompage du 10/09/79 a montré que le captage des eaux de la nappe se fait essentiellement par la conduite qui draine les alluvions en direction du Libron.

La protection générale s'étendra à tout le bassin versant du Libron. Il est impossible de déclarer cette surface comme périmètre de protection générale, cependant les lois et réglements nationaux sur les dépots,rejets.. correspondent aux prescriptions souhaitées.

Les responsables successifs de la distribution de l'eau à PUISSALICON devront informer les Services de la DDASS à MONTPELLIER des rejets effectués dans le Libron, à partir d'établissements industriels, agricoles ou commerciaux, et qui porteraient atteinte à la qualité de l'eau du Libron.

II.2/ Périmètres de protection des forages.

1) Périmètre de protection - Forage du Réservoir

Ce forage réalisé en 1953 par l'entreprise BRIE, ne bénéficie d'aucune protection immédiate. Il conviendra de prendre les mesures suivantes, afin d'éviter une éventuelle contamination de l'eau de la nappe par des infiltrations au niveau du tubage.

1/ Dégager la tête du forage, souder une longeur suffisante de tubage afin que la nouvelle tête de forage dépasse la surface du sol de 0,5 mètre.

2/ Remplir de béton l'avant-trou, prévoir une dalle de béton autour de la tête de forage.

3/ Une plaque obturera hermétiquement (joint) l'ouverture . Elle pourra en même temps soutenir la colonne de refoulement. Le passage de la conduite et du cable, à travers la plaque sera étanche.

4/ Un abri n'est ni nécessaire, ni recommandé. La conduite de refoulement sera protégée contre le gel, entre la sortie du forage et sa partie souterraine.

Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre consistera en une zone circulaire de 10 mètres de rayon, centrée sur le forage. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits les faits et activités mentionnés dans le Décret du 15 DECEMBRE 1967 (c.f Annexe 3 Paragraphe A).

Périmètre de protection rapprochée

En raison de la profondeur de l'aquifère exploité (50 mètres), le périmètre de protection rapprochée s'étendra suivant une zone circulaire de 100 mètres de rayon autour de l'ouvrage.

Les limites de ce périmètre ont été reportées sur la carte communale (c.f Annexe 2).

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

1/ le forage de nouveaux ouvrages dont la profondeur sera supérieure à 10 mètres. Les forages existants, non utilisés, seront fermés.

2/ le stockage d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides reconnus toxiques, que ces stockages soient enterrés ou à l'air libre. Cependant les installations de stockage d'hydrocarbures à usage domestique(cuve à mazout) sont tolérés

2) Périmètre de protection - Forage de CANET

La protection immédiate de ce forage est satisfaisante (abri fermé étanche); il conviendrait cependant de fermer le tubage. Le périmètre de protection immédiate de ce forage correspond au périmètre du puits communal, les prescriptions sont de ce fait identiques.

Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra autour du captage selon la zône décrite en annexe 1.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits:

1/ le forage de nouveaux ouvrages dont la profondeur serait supérieure à 10 mètres.

2/ le stockage d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides reconnus toxiques, que ces installations soient enterrées ou à l'air libre.

III/ CONCLUSIONS

Sous réserve de l'observation des mesures proposées dans le présent rapport et dans les annexes jointes, un avis favorable peut être donné pour l'utilisation des captages de PUISSALICON, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune.

*

M. CANALETA B.
HYDROGEOLOGUE

M. PLEGAT R.
HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE.

MONTPELLIER, le 12 FEVRIER 1985.

* Si un nouveau forage est équipé, afin d'alimenter en eau potable la commune, la tête de forage devra dépasser la surface du sol de 0,5 mètre. L'ouverture sera obturée selon le dispositif décrit dans le paragraphe II.2.1 (Forage de Réservoir).

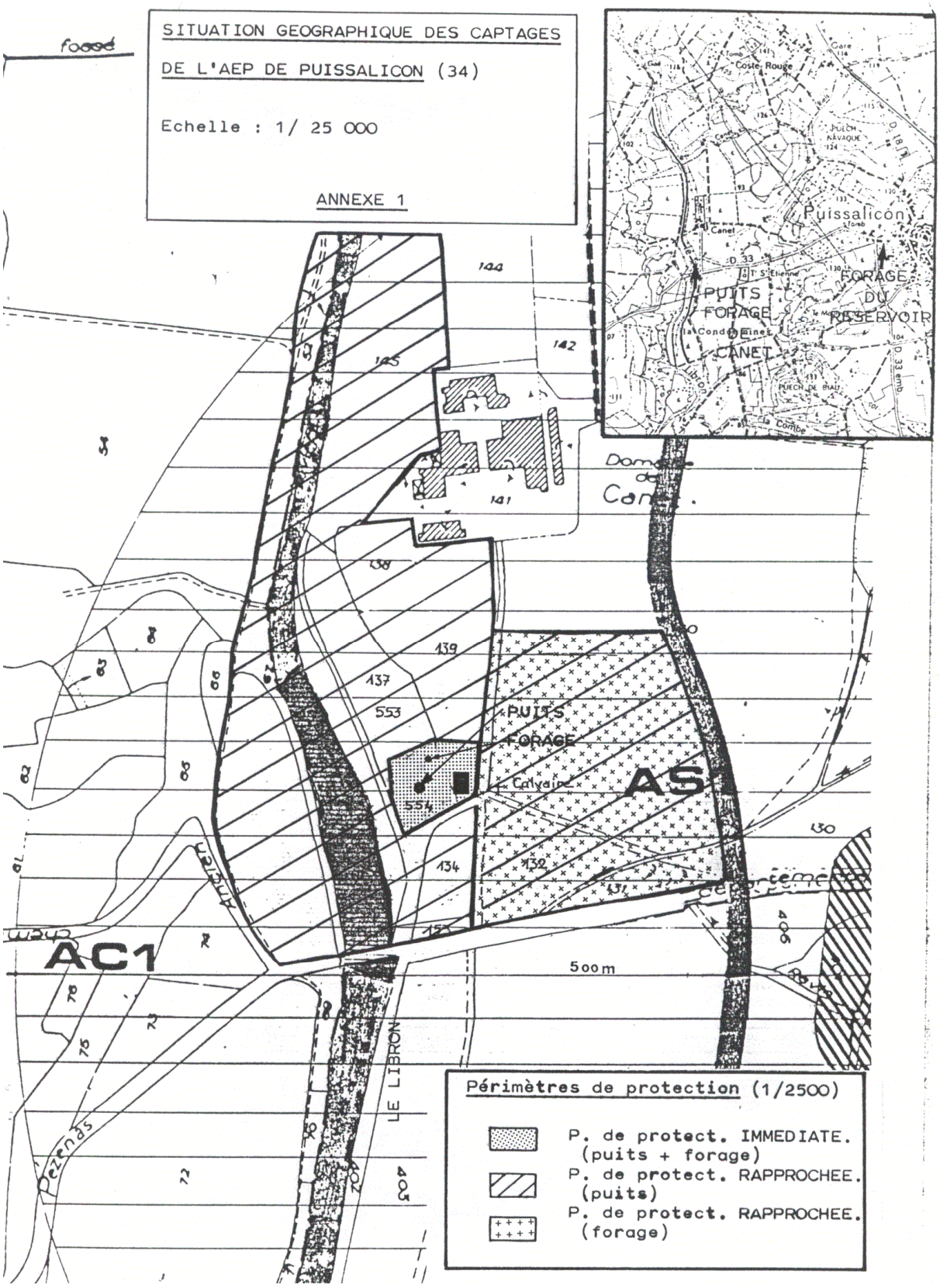
SITUATION GEOGRAPHIQUE DES CAPTAGES
DE L'AEP DE PUISSALICON (34)
Echelle : 1/ 25 000
ANNEXE 1
Puissalicon
PUITS
FORAGE
CANET
FORAGE DU RESERVOIR
PUITS
FORAGE
AS
AC1
500 m
LE LIBRON
Périmètres de protection (1/2500)
P. de protect. IMMEDIATE. (puits + forage)
P. de protect. RAPPROCHEE. (puits)
P. de protect. RAPPROCHEE. (forage)

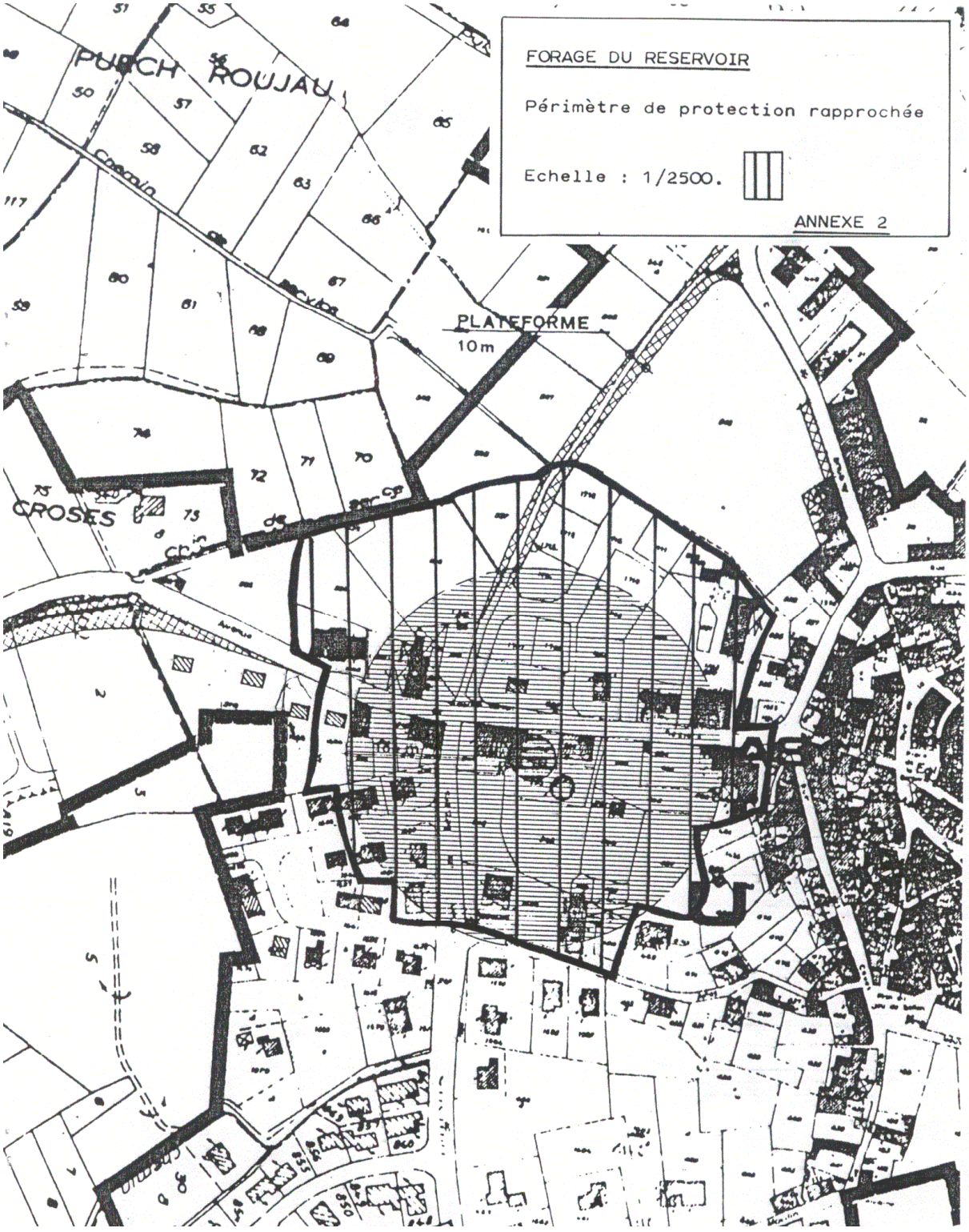
FORAGE DU RESERVOIR
Périmètre de protection rapprochée
Echelle : 1/2500.
ANNEXE 2
PUECH ROUJAU
PLATEFORME
10 m
CROSES

retour

I1/I3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 11 décembre 2018

MAIRIE DE PUISSALICON
COURRIER ARRIVÉ LE
06 FEV. 2019
N° .....

Le préfet de l'Hérault

à

Mesdames, Messieurs les maires,
Messieurs les Présidents de communautés d'agglomération
Messieurs les Présidents de communautés de communes
Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole

Objet : Institution des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel

PJ : Arrêté(s) préfectoral(aux) instituant les SUP par commune(s)

Par lettre du 19 octobre 2018, je vous ai informé de l'institution prochaine, dans chaque commune concernée du département, de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ; ces servitudes doivent être instituées par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Compte tenu de l'avis favorable du CoDERST dans sa séance du 29 novembre 2018 et conformément aux articles L555-16 et R555-30-b) du code de l'environnement, je vous prie de trouver en annexe du présent courrier le ou les arrêtés préfectoraux instituant lesdites servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel implantées sur votre territoire.

Conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme, vous voudrez bien procéder à leur annexion aux documents d'urbanisme concernés.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

Liste des destinataires :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Clermontais
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Grand Orb
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes la Domitienne
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Les Avants-Monts
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud-Hérault
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée
- Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole

Mesdames, Messieurs les maires de :

ADISSAN
AGDE
ASPIRAN
ASSAS
AUMELAS
AUMES
BAILLARGUES
BALARUC-LE-VIEUX
BALARUC-LES-BAINS
BEAULIEU
BEDARIEUX
BELARGA
BESSAN
BEZIERS
BOISSERON
BRENAS
CANDILLARGUES
CAPESTANG
CARLENCAS-ET-LEVAS
CASTELNAU-DE-GUERS
CASTRIES
CAUX
CAZOULS-D'HERAULT
CAZOULS-LES-BEZIERS
CERS
CLERMONT-L'HERAULT
COMBAILLAUX
COURNONTERRAL
CREISSAN
CRUZY
FABREGUES

FONTES
FLORENSAC
FRONTIGNAN
GANGES
GIGEAN
GRABELS
GUZARGUES
LANSARGUES
LATTES
LE BOSC
LE PUECH
LE TRIADOU
LES MATELLES
LÉZIGNAN-LA-CÈBE
LIAUSSON
LODEVE
LOUPIAN
LUNEL
MEZE
MAGALAS
MARGON
MARSILLARGUES
MAUGUIO
MÉRIFONS
MAUREILHAN
MONTADY
MONTAGNAC
MONTARNAUD
MONTAUD
MONTBLANC
MONTOULIERS
MONTPELLIER
MOULES-ET-BAUCELS
MUDAISON
MURVIEL-LES-BEZIERS
MURVIEL-LES-MONTPELLIER
NEBIAN
OCTON
OLMET-ET-VILLECUN
PAILHES
PAULHAN
PEZENAS
PINET
PLAISSAN
POMEROLS
POUSSAN
POUZOLLES
PRADES-LE-LEZ
PUILACHER
PUIMISSON
PUISSALICON
PUISSERGUIER
QUARANTE
RESTINCLIERES
ROUJAN
SAINT-AUNES
SAINT-BRES

SAINT-CHRISTOL
SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
SAINT-DREZERY
SAINT-GELY-DU-FESC
SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT
SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
SAINT-JEAN-DE-CORNIES
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
SAINT-JEAN-DE-VEDAS
SAINT-JUST
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
SAINT-SÉRIÈS
SAINT-THIBERY
SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES
SAUSSINES
THEZAN-LES-BEZIERS
USCLAS-D'HERAULT
VAILHAUQUES
VALERGUES
VENDARGUES
VENDEMIAN
VÉRARGUES
VILLENEUVETTE
VILLEVEYRAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie
Département des Risques Industriels

Arrêté préfectoral n° DREAL-2018-34-082

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Puissalicon

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 13/11/2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault, le 29/11/2018 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Puissalicon **Code INSEE : 34224**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ALIMENTATION PUISSALICON DP MALAGAS	80.0	80	<1	ENTERRE	25	5	5
ALIMENTATION PUISSALICON DP MALAGAS	80.0	80	<1	ENTERRE	25	5	5
ALIMENTATION PUISSALICON DP MALAGAS	80.0	80	<1	ENTERRE	25	5	5
ALIMENTATION PUISSALICON DP MALAGAS	80.0	100	24	ENTERRE	30	5	5

ALIMENTATION PUISSALICON DP MALAGAS	80.0	150	2	ENTERRE	55	5	5
ALIMENTATION PUISSALICON DP MALAGAS	80.0	150	1	ENTERRE	55	5	5
ALIMENTATION PUISSALICON DP MALAGAS	80.0	150	1	ENTERRE	55	5	5
ARTERE DU MIDI	80.0	800	1455	ENTERRE	395	5	5
ALIMENTATION PUISSALICON DP MALAGAS	80.0	80	<1	ENTERRE	25	5	5
ALIMENTATION PUISSALICON DP MALAGAS	80.0	150	2	ENTERRE	55	5	5
ALIMENTATION PUISSALICON DP MALAGAS	80.0	300	<1	ENTERRE	110	5	5
ALIMENTATION PUISSALICON DP MALAGAS	80.0	800	1	ENTERRE	395	5	5
ARTERE DU MIDI	80.0	800	552	ENTERRE	395	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

NOM DE L'INSTALLATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PUISSALICON DP MAGALAS	40	7	7

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de l'Hérault et adressé au maire de la commune de **Puissalicon**.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Puissalicon**, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Hérault et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

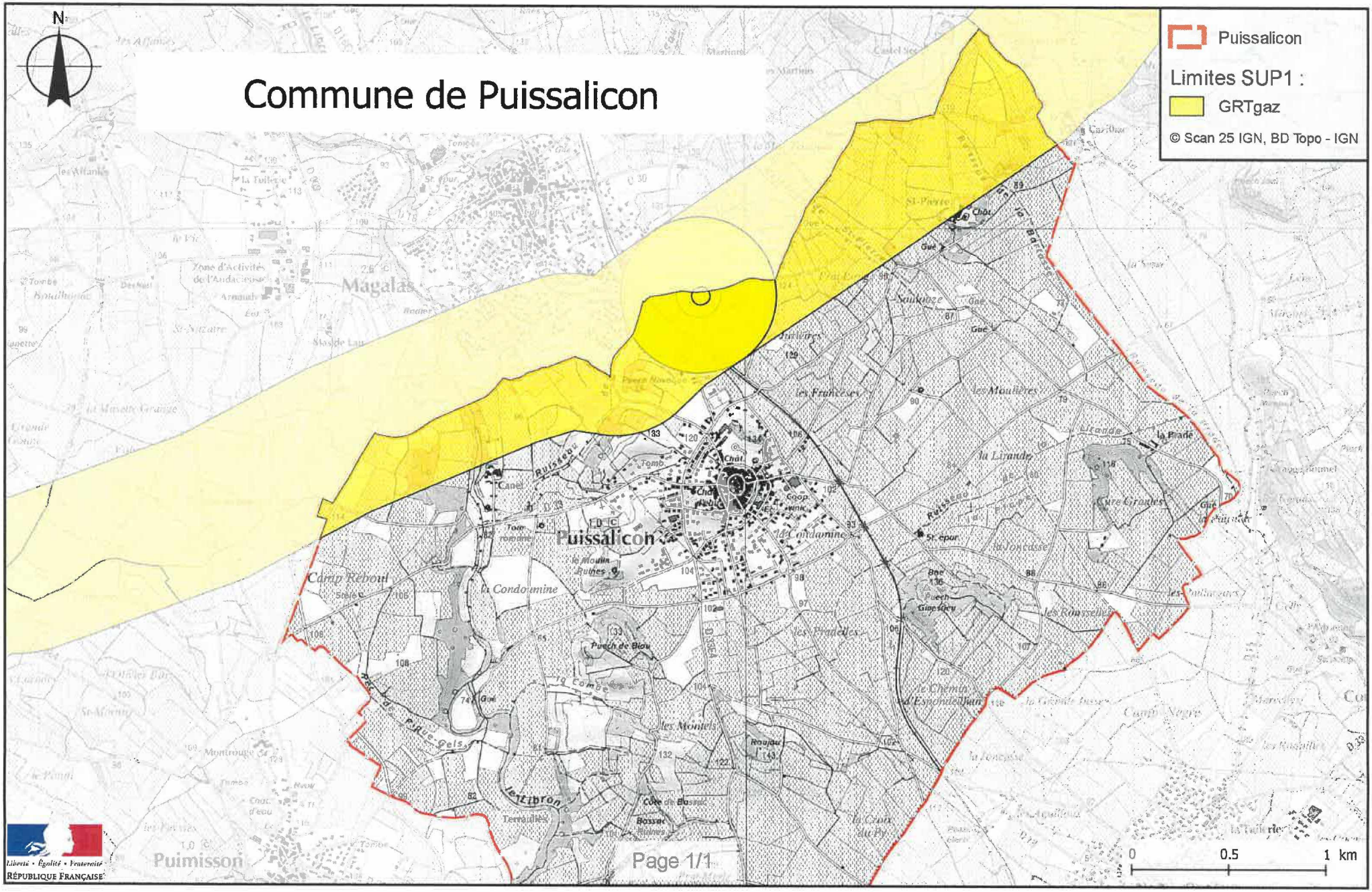

14

Rte
Réseau de transport d'électricité

OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

PUISSALICON

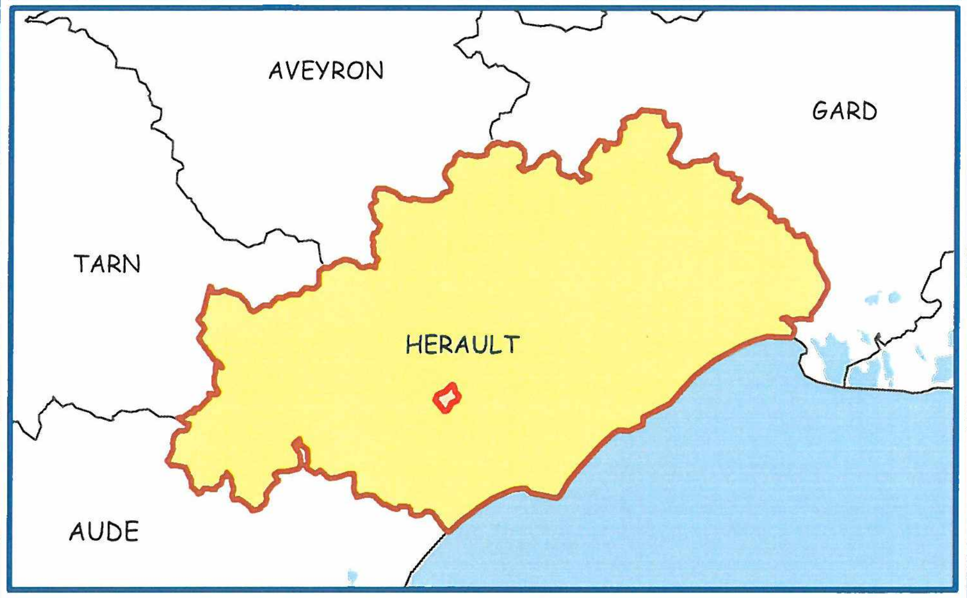

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	< 45 kV	Hors tension

LIGNES

En exploitation

Limite Communale

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit		
2 circuits prévus , 1 circuit installé		
2 circuits		
3 circuits et plus		

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales

SIGEO

Dessiné :BE/ SIGEO JB	Vérifié : J.THOMAS	29/03/2014

échelle : 1/20 000°

N° OG - SIG : SIAOICET - 1404_02 C1 ind0
Sources : RTE-GIMR 2014, IGN SCAN®25

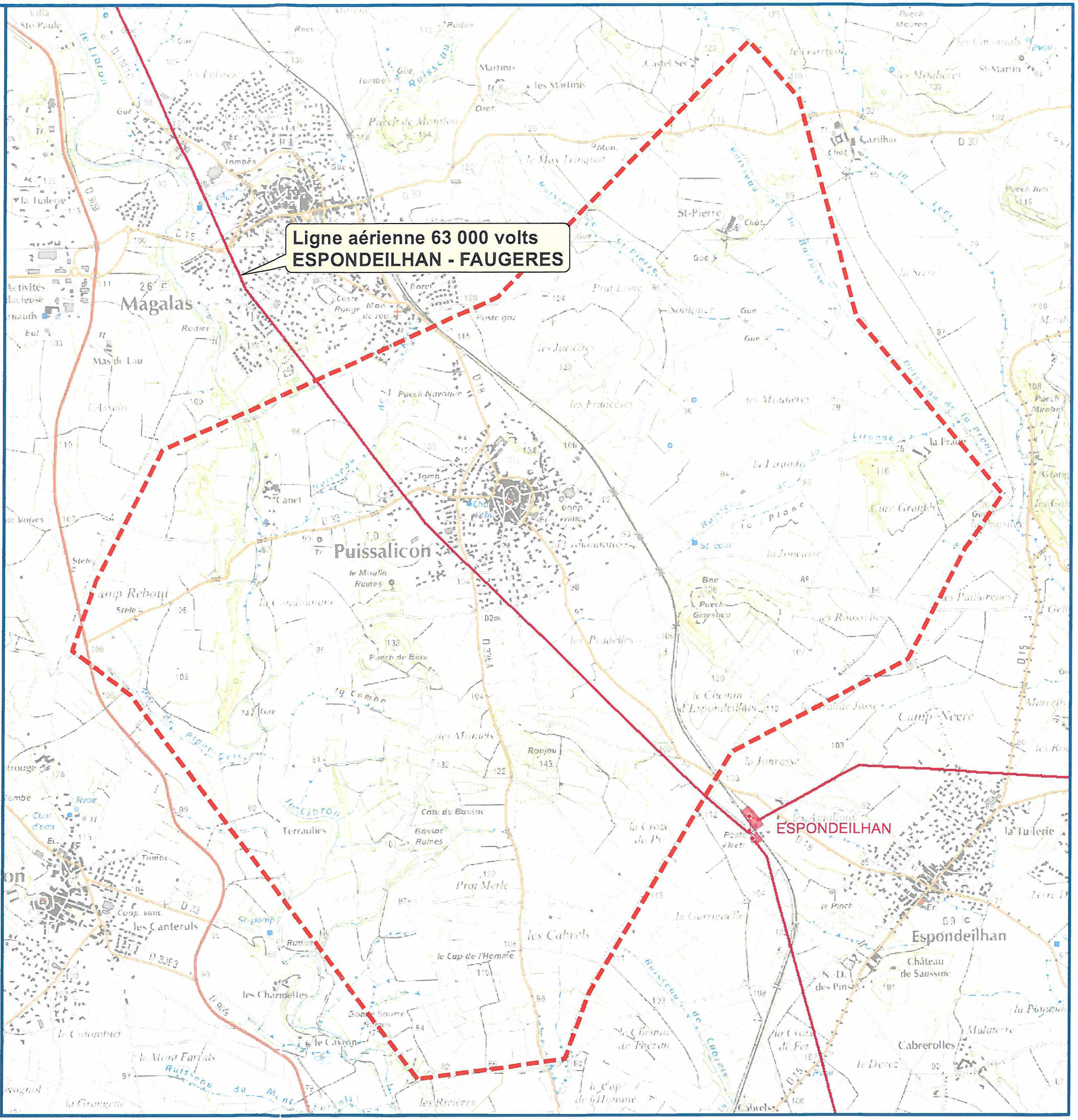

Guide méthodologique de numérisation

Servitude I4

Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

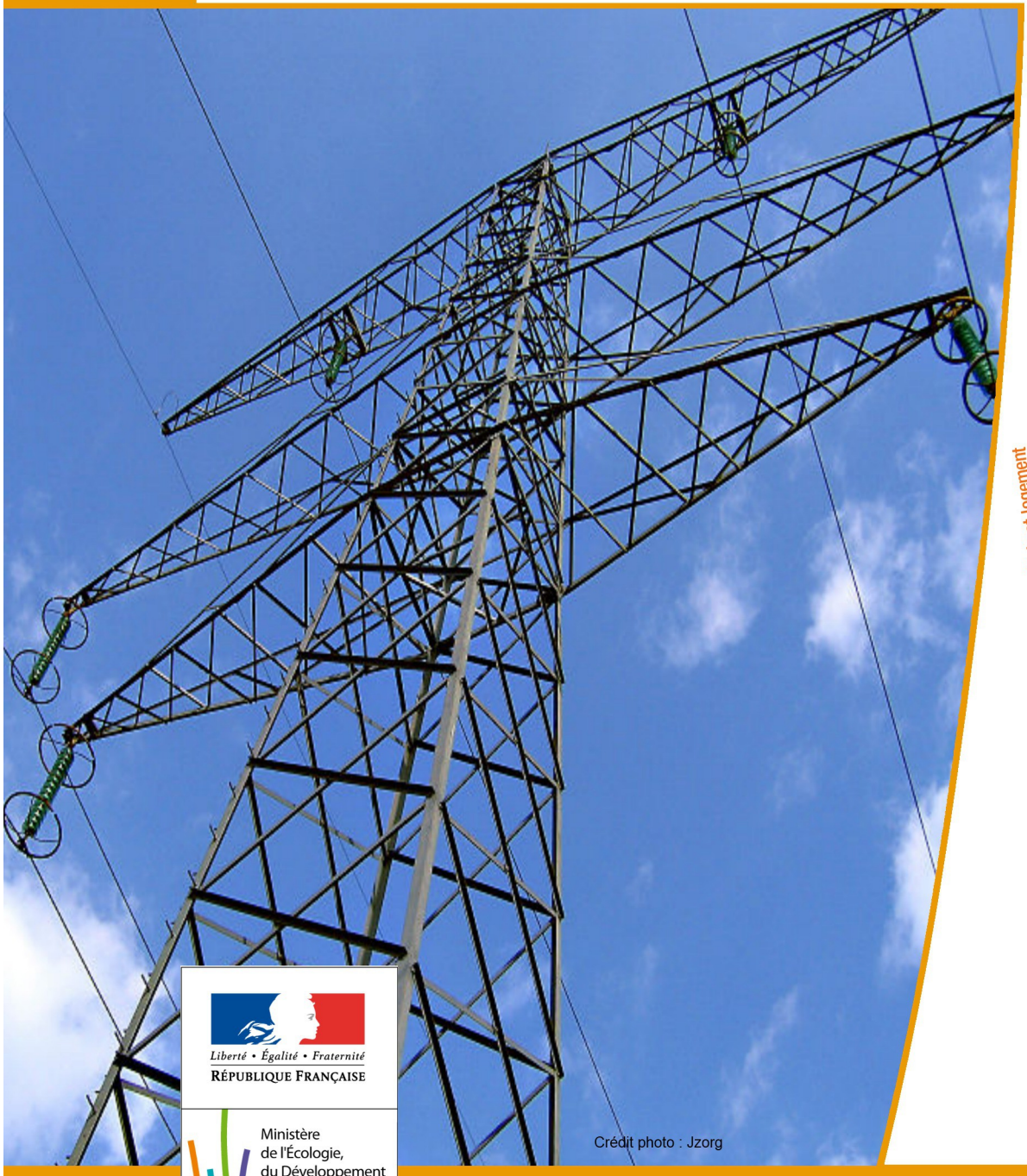

Crédit photo : Jzorg

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

  • des bâtiments à usage d'habitation,
  • des aires d'accueil des gens du voyage,
  • certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

  • d'autres catégories d'établissements recevant du public,
  • des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12)** sur les distributions d'énergie,
- **décret du 3 avril 1908** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **décret du 24 avril 1923** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **décret du 29 juillet 1927** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie(**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- **décret n° 70-492 du 11 juin1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :

  • **décret n°85-1109 du 15 octobre 1985** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  • **décret n° 93-629 du 25 mars 1993** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  • **décret n°2004-835 du 19 août 2004** relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15juin 1906 sur les distributions d'énergie,
  • **décret n° 2009-368 du 1er avril 2009** relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.

- **loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5)** introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis)** modifiée,
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée,
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)**,
- **décret n° 70-492 du 1 juin 1970** modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les concessionnaires ou titulaires d'une	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les bénéficiaires,

autorisation de transport d'énergie électrique.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - l'Etat, - les communes, - les exploitants.	**b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :** - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

• **pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV** :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

• **pour des lignes directes de tension < 63kV** :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV** :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV** :

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes , le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

• **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
• **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

• sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
• au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
• après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
• après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment **d'un plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ **Procédure de suppression :**

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12 sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :

    - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV),
    - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.

- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,

- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°**.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.

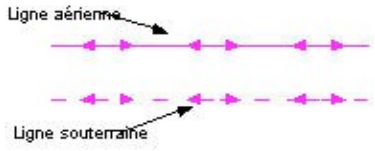

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo). Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)
Précision :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, le 1/25000 Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I4_A - ligne électrique aérienne** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse).,
- pour la catégorie **I4_S - ligne électrique souterraine** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse)..

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

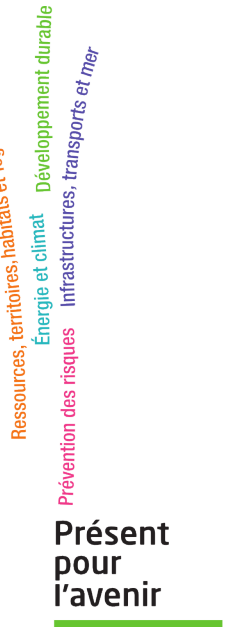

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

T1

Guide méthodologique de numérisation

Servitude T1

Servitudes relatives aux voies ferrées

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
c) Voies ferrées et aérotrains

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par **l'article 6 du décret du 30 octobre 1935** modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):

- **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
- **l'interdiction absolue de bâtir,** de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Textes abrogés :

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- **L. 123-6 et R.123-3** relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- **L. 114-1 à L. 114-6** relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- **R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants** pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) : - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT). Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

  • avant 1989, par **arrêté préfectoral** après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

• à partir de 1989, **par arrêté préfectoral** ou par **délibération du conseil général ou du conseil municipal,** selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

1.5.2 - Les assiettes.

Assiette de l'interdiction de construire :

- une bande de deux mètres mesurés :

  • soit de l'arête supérieure du déblai,
  • soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
  • soit du bord extérieur des fossés du chemin,
  • et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :

- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Pour les voies ferrées :

Il s'agit de la limite légale du Chemin de Fer. Elle est déterminée de la manière suivante :

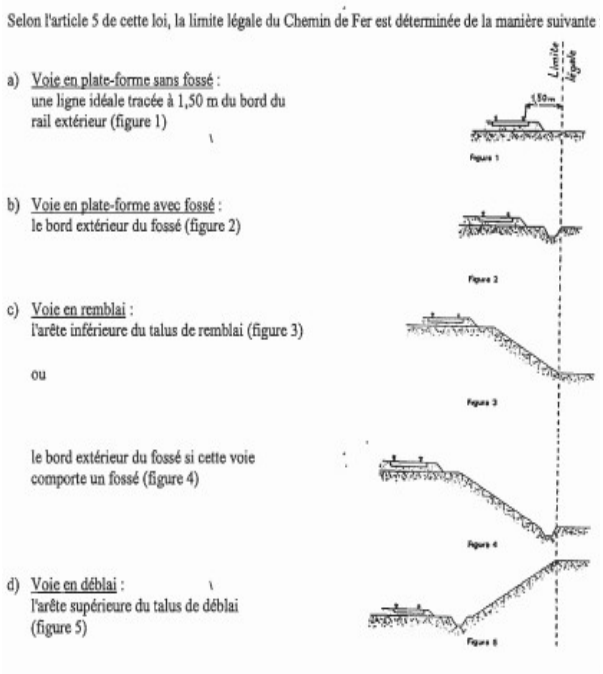

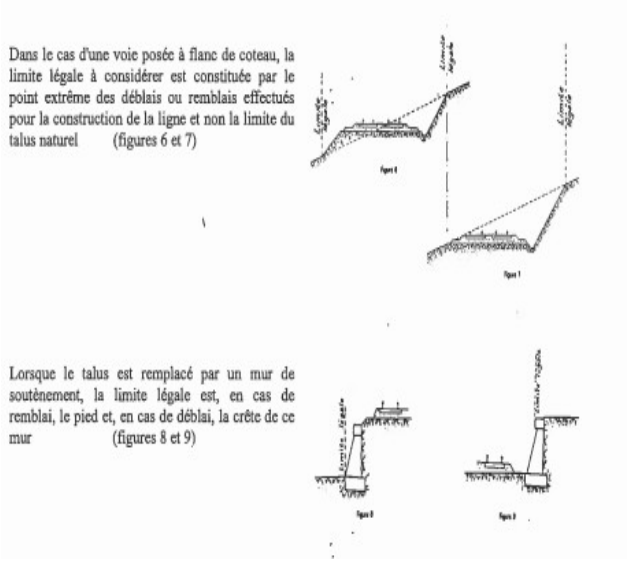

Pour les passages à niveaux :

Les emprises routières

Conclusion et pratique pour les générateurs T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé de prendre le linéaire de Bd Topo comme générateur.

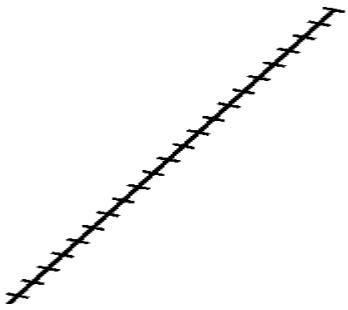

2.1.2 - Les assiettes.

Servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voie et qui concernent notamment :

Alignement :

Procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire. Cette obligation s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, ... On peut retenir dans ce cas les parcelles propriétés de la SNCF jouxtant le générateur de la voie de chemin de fer.

Écoulement des eaux :

Pas d'assiette générées.

Plantations :

- arbres à hautes tiges :

  - sans autorisation : au delà de 6 m de la zone légale,
  - avec autorisation préfectorale: de 2 à 6 m de la zone légale,
  - interdiction stricte : en deçà de 2 m de la zone légale.

- haies vives :

  - sans autorisation : au delà de 2 m de la zone légale,
  - avec autorisation préfectorale: de 0,50 à 2 m de la zone légale,
  - interdiction stricte : en deçà de 0,50 m de la zone légale.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

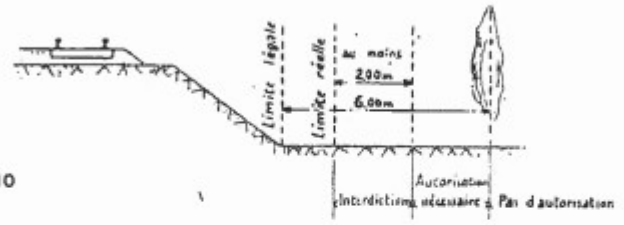

Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

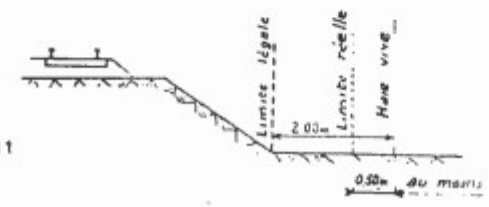

Figure 11

Servitudes spéciales pour les constructions et excavations :

Constructions :

Aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

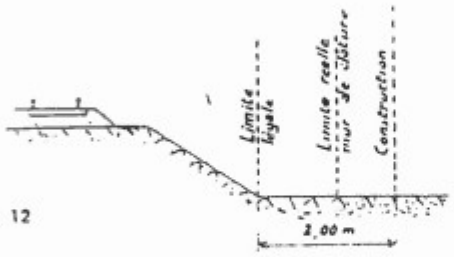

Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

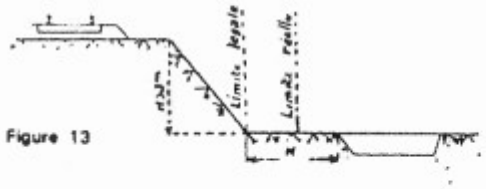

Figure 13

Servitudes pour améliorer la visibilité aux abords des passages à niveaux :

Plan de dégagement soumis à enquête publique.

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

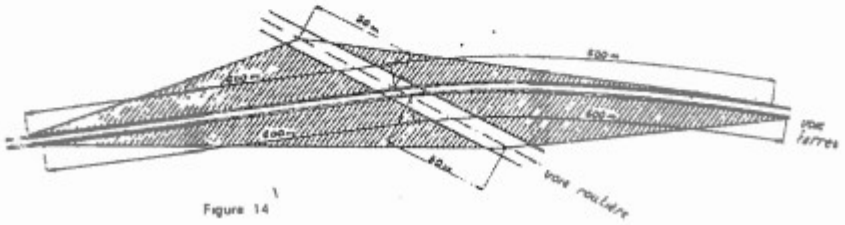

Figure 14

Conclusion et pratique pour les assiettes T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé si l'on souhaite représenter les assiettes :

- de placer un tampon de 5 m autour du générateur (tronçon de voie) pour les Assiettes des servitudes relatives à l'interdiction de construire, aux excavations, aux dépôts de pierres ou objets non inflammables (**majorité des cas**),

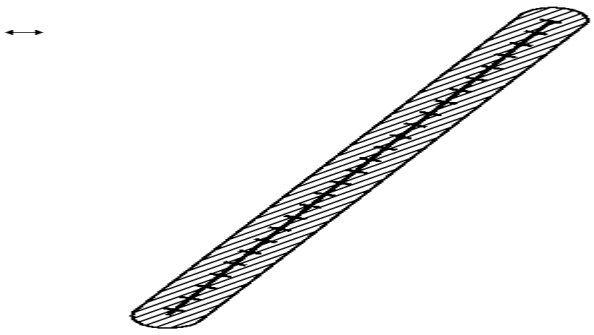

- pour ne pas avoir à dessiner manuellement les assiettes, récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo puis créer une zone tampon de 5 m à partir de ce même objet,

- pour être plus précis, il est également possible de construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la RFF-SNCF sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (BD topo, BD ortho, PCI vecteur, BD parcellaire).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/5000.
Métrique.

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une voie ferrée traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),

- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateur sont possibles pour une sup T1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type linéaire (ex. : une ligne de voie ferrée),
- un polygone : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type surfacique (ex. : une gare).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T1 (ex. : une gare et ses voies ferrées).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner la voie ferrée à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) ou récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'emprise à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou public), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVE** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

3.1.4 - Création de l'assiette.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup T1 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection de la voie ferrée ou de ses infrastructures.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude T1 est une zone de protection de 5 mètres tracée tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier T1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **T1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier T1_ASS.tab puis créer un tampon de 5 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Remarque :

Pour être plus précis une autre solution consisterait à construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la SNCF-RFF par des requêtes SQL sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

Modifier ensuite la structure du fichier T1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVE** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIQUE** pour les voies ferrées publiques.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection de 5 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **T1_PRIVE** - **voies ferrées privées** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse),
- pour la catégorie **T1_PUBLIQUE** - **voies ferrées publiques** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Reste à définir.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une voie ferrée)	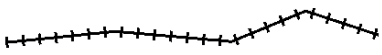	Polyligne de couleur noire composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Surfacique (ex. : une emprise routière pour passage à niveau)	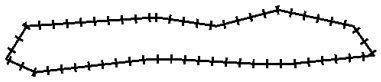	Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire composé de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de voie ferrée)	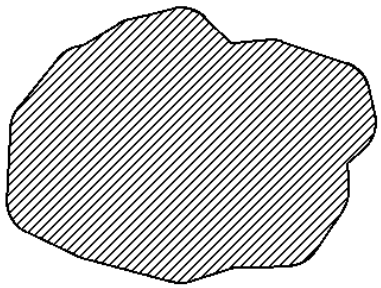	Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

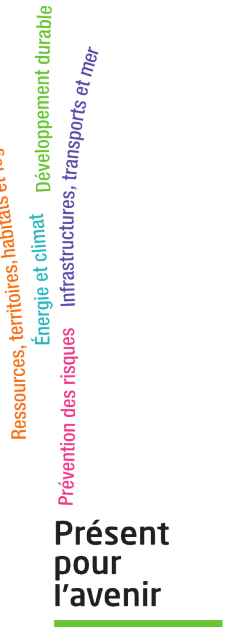

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr